Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

2025/

Décision 2025/49

Attribution de l'appel d'offre ouvert de services d'assurances pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis

Le présent marché public a pour objet le renouvellement des contrats d'assurances pour la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis. Il est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Dommages aux biens ;
- Lot n°2 : Responsabilité civile ;
- Lot n°3 : Flotte automobile ;
- Lot n°4 : Assurance statutaire ;
- Lot n°5 : Protection juridique.

Quatre plis ont été transmis avant le 1er décembre 2025, 12h00. Les sociétés suivantes ont soumissionné :

- Pour le lot n°1, la SMACL pour 27 951 € HT/an avec franchise à 350 € et 24 548,80 € avec franchise à 750 €/an ;
- Pour le lot n°2, la SMACL pour 9 044,42 € HT/an ;
- Pour le lot n°3, la SMACL pour 39 598,45 € HT/an ;
- Pour le lot n°4, le groupement RELYENS SPS – CNP Assurances pour 34 833,23 € HT/an ;
- Pour le lot n°5, le groupement CABINET BRISSET – CFDP pour 1 244,89 € HT/an et le groupement SARRE ET MOSELLE – ALLIANZ pour 3 011,50 € HT/an.

Après contrôle des candidatures et évaluation des offres, la Commission d'Appel d'Offres a proposé de retenir les offres suivantes :

- Pour le lot n°1, la SMACL pour 24 548,80 € avec franchise à 750 €/an ;
- Pour le lot n°2, la SMACL pour 9 044,42 € HT/an ;
- Pour le lot n°3, la SMACL pour 39 598,45 € HT/an ;
- Pour le lot n°4, le groupement RELYENS SPS – CNP Assurances pour 34 833,23 € HT/an ;
- Pour le lot n°5, le groupement CABINET BRISSET – CFDP pour 1 244,89 € HT/an.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

2025/

Vu le code de la commande publique, dont l'article L2123-1,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
En vertu de ses délégations, conformément à la délibération n°2020/63 du 10 juillet 2020,

DÉCIDE

- **D'attribuer le marché public comme suit :**
  - **Pour le lot n°1, la SMACL pour 24 548,80 € avec franchise à 750 €/an ;**
  - **Pour le lot n°2, la SMACL pour 9 044,42 € HT/an ;**
  - **Pour le lot n°3, la SMACL pour 39 598,45 € HT/an ;**
  - **Pour le lot n°4, le groupement RELYENS SPS – CNP Assurances pour 34 833,23 € HT/an ;**
  - **Pour le lot n°5, le groupement CABINET BRISSET – CFDP pour 1 244,89 € HT/an.**
- **De signer les annexes jointes à la présente décision.**

Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 24/12/2025 Publication le 24/12/2025 *Vu, Le Président – Serge SIMEON*	Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le 24/12/2025 Le Président, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEC2025_49**
Objet :	**Décision n°2025/49 portant attribution de l?appel d?offre ouvert de services d?assurances pour la Communauté d?agglomération du Caudrésis et du**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-24 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	059-200030633-20251224-DEC2025_49-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20251224-DEC2025_49-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : DEC2025.49.pdf Nom métier : 99_AR-059-200030633-20251224-DEC2025_49-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	177.7 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : DEC2025.49_2025Ass5.pdf Nom métier : 99_AR-059-200030633-20251224-DEC2025_49-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	4.4 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 décembre 2025 à 11h10min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 décembre 2025 à 11h11min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 décembre 2025 à 11h12min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 décembre 2025 à 11h12min36s	Reçu par le MI le 2025-12-24

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1]

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☐ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☒ au lot 1 Dommages aux biens

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

2. ☐ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

3. ☐ avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☐ CCAP n°……..

☐ CCAG :……

☐ CCTP n°……..

☒ Autres :

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent Acte d'engagement,

- L'annexe 1 Conditions particulières **« DOMMAGES AUX BIENS »** et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques et/ou dossier technique).

- L'annexe « Engagement de gestion **Dommages aux biens** »,

- L'annexe « Engagement de gestion **PREVENTION DES RISQUES PATRIMOINE** »

- La déclaration des risques et/ou le dossier technique fournie par l'acheteur public au DCE

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire Vincent GROLEAU

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société SMACL ASSURANCES SA sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allendé- 79031 Niort Cédex 9-
SIRET 83381722400029- Code APE : 6512Z
Tèl : 05.49.32.56.56 – Mail : pmdemat@smacl.fr

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

~~à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :~~

☒ aux prix indiqués ci-dessous :

Sur la base d'une superficie déclarée de 17 011 m²

Solution de franchise 1 :

☒ Montant hors taxes[2] :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : **25 516.50 € H.T / an**

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Vingt cinq mille cinq cent seize euros et cinquante centimes HT

Taux H.T/m² : 1.50 €/m²

☒ Montant TTC[4] :

Montant TTC arrêté en chiffres à : **27 707.22 € T.T.C / an**

Montant TTC arrêté en lettres à : Vingt sept mille sept cent sept euros et vingt-deux centimes TTC

Solution de franchise 2 :

☒ Montant hors taxes[3] :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : **22 114.30 € H.T / an**

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Vingt-deux mille cent quatorze euros et trente centimes HT

Taux H.T/m² : 1.30 €/m²

☒ Montant TTC[4] :

Montant TTC arrêté en chiffres à : **24 019.24 € T.T.C / an**

Montant TTC arrêté en lettres à : Vingt-quatre mille dix-neuf euros et vingt-quatre centimes TTC

---

[2] Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

[4] Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

[3] Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

[4] Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Option – TOUS RSIQUES EXPOSITION

☒ Montant hors taxes[4] :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : **2 434.50 € H.T / an**

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Deux mille quatre cent trente-quatre euros et cinquante centimes HT

☒ Montant TTC[4] :

Montant TTC arrêté en chiffres à : **2 653.61 € T.T.C / an**

Montant TTC arrêté en lettres à : Deux mille six cent cinquante-trois euros et soixante et un centimes TTC

☐ aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

[4] Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

[4] Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.) sans objet

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

[redacted]

B4 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ Non ☒ Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de .....mois ou …… jours à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

☐ la date de notification du marché public ;

☐ la date de notification de l'ordre de service ;

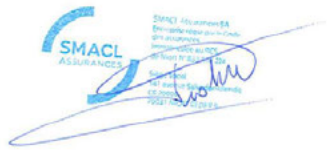
☒ la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification soit le 01/01/2026

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Vincent GROLEAU, souscripteur d'assurance	28 novembre 2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

C2 – Signature du marché public en cas de groupement : Sans objet

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS
Représentée par son Président en exercice

Rue Victor Watremez
RD 643
ZA le bout des dix-neuf
59157 BEAUVOIS EN CIS

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

ANNEXE N°1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Dommages aux biens

Assuré	**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS** **Représentée par son Président en exercice**
Adresse	**Rue Victor Watremez** **RD 643** **ZA le bout des dix-neuf** **59157 BEAUVOIS EN CIS**
Date d'effet	**1er Janvier 2026**
Echéance	Fixée au 1er janvier
Préavis de résiliation	**4 mois**
Durée du contrat	Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de **4 mois**. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Pour l'ensemble des biens, la garantie s'exerce sur la seule base des Conditions Générales « VIE ET BASE DU CONTRAT » (modèle AO_CG_VIECONTRAT_04/06_2023), des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_07/07_2025) et du Barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré en Dommages aux Biens (modèle BAREME_EXPERT_ASSURE_DAB_10_2012) ci-joints, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

A- Biens assurés

SMACL Assurances garantit le patrimoine de la collectivité déclaré, tel que défini à l'article 4 des Conventions Spéciales, soit une superficie : **17 011 m²**

B- Evénements dommageables garantis et frais et pertes consécutifs (article 5 des Conventions Spéciales DOMMAGES AUX BIENS »)

Ces garanties sont les seules proposées par l'assureur. Toute autre garantie des Conventions Spéciales mentionnées ci-dessus ne pourra être souscrite ou considérée comme acquise par l'assuré en cas d'acceptation de la présente proposition :

- Incendie et risques annexes (article 5.1) :
  - Incendie (article 5.1.1)
  - Explosion et implosion (article 5.1.2)
  - Foudre (article 5.1.3)
  - Fumées (article 5.1.4)
  - Chute d'aéronefs (article 5.1.5)
  - Choc direct d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés (article 5.1.6)
- Dommages électriques (article 5.2)
- Evénements climatiques (article 5.3)
- Avalanches (article 5.4)
- Dégâts des eaux (article 5.5)
- Vol, tentative de vol et actes de vandalisme (article 5.6)
- Bris de glace (article 5.7)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Effondrement de bâtiment (article 5.8)
- Effets des catastrophes naturelles (article 5.9)
- Émeutes et mouvements populaires (article 5.10)
- Attentats et actes de terrorisme (article 5.11)
- Frais et pertes consécutifs (article 5.12) :
    - Frais de déplacement et replacement des biens mobiliers
    - Privation de jouissance
    - Perte des loyers
    - Prime dommages ouvrage
    - Frais de démolition et de déblais
    - Frais de décontamination
    - Frais de gardiennage et de clôture provisoire des biens sinistrés
    - Honoraires d'expert d'assuré
    - Mesures de sauvetage et de protection
    - Mesures conservatoires
    - Pertes indirectes
    - Prestations techniques et frais accessoires

C- Frais supplémentaires pour maintien du service public <u>Responsabilités liées aux événements dommageables garantis (article 6 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS »)</u>

- Risques locatifs (article 6.1)
- Recours des locataires (article 6.2)
- Recours des voisins et des tiers (article 6.3)
- Renonciation à recours (article 6.4)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

2 - PLAFONDS DES GARANTIES

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre sera limitée à 18.000.000 Euros non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes et les assurances de responsabilités (risques locatifs, recours des locataires, recours des voisins et des tiers).

Ce plafond général est applicable sous réserve des sous-limitations (plafonds) suivantes :

D o m m a g e s	Plafonds de garanties
Objets précieux*	15 000 Euros / sinistre
Frais de reconstitution d'archives et de documents*	50 000 Euros / sinistre
Contenu des chambres froides et congélateurs*	5 000 Euros / sinistre
Biens en dépôt chez un tiers*	30 000 Euros / sinistre
Biens extérieurs*	150 000 Euros / sinistre et par année d'assurance
Environnement immédiat*	150 000 Euros/ sinistre
Ouvrages d'art et de génie civil*	500 000 Euros / sinistre
Chapiteaux, tentes, barnums*	75 000 Euros / sinistre
Serres*	150 000 Euros / sinistre
Événements climatiques *	6 000 000 Euros / année d'assurance
Dommages causés par le gel*	15 000 Euros / sinistre
Frais de recherche de fuites*	15 000 Euros / sinistre
Vol, tentative de vol et actes de vandalisme *	250 000 Euros / sinistre
Frais de remplacement des serrures*	10 000 Euros / sinistre
Bris des vitraux*	50 000 Euros / sinistre
Effondrement *	500 000 Euros / sinistre
Émeutes et mouvements populaires *	2 000 000 Euros / sinistre et 3 000 000 Euros / année d'assurance
Frais et pertes consécutifs	20% du montant réel TTC du dommage matériel garanti, sans pouvoir excéder 500 000 Euros /
Pertes indirectes	10% du montant réel TTC du dommage matériel garanti
Frais de démolition et de déblais	500 000 Euros / sinistre
Frais de décontamination	500 000 Euros / sinistre

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Dommages	Plafonds de garanties
Frais supplémentaires pour maintien du service public	150 000 Euros / sinistre
Responsabilités liées aux événements dommageables garantis :	
- risques locatifs	15 000 000 Euros / sinistre
- recours des locataires	15 000 000 Euros / sinistre
- recours des voisins et des tiers	15 000 000 Euros / sinistre

*Il est précisé que ces montants de garanties s'entendent tous postes de préjudices confondus (y compris les frais et pertes annexes).

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BATIMENTS SQUATTES, NON REHABILITES, VOUES A LA DEMOLITION OU EN ETAT DE RUINE

La garantie est limitée aux frais de démolition et de déblais, **à l'exclusion des frais de désamiantage**, ainsi qu'aux recours des voisins et des tiers, lorsque le bâtiment sinistré était soit :

- occupé sans autorisation du propriétaire (squat, etc..) ;
- non-réhabilité ou non utilisé entièrement, délaissé depuis au moins 2 ans.

Le montant de l'indemnité due au titre des frais de déblais et de démolition ne pourra jamais excéder le montant de la valeur de reconstruction vétusté déduite du bâtiment.

La garantie est limitée aux seuls recours des voisins et des tiers dans l'un des cas suivants :

- lorsque, avant sinistre, le bien sinistré était voué à la démolition ;
- lorsque l'état de ruine avant sinistre, constaté lors des opérations d'expertise, aurait nécessité sa destruction ;
- lorsque, avant sinistre, le bâtiment avait fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité (dans le cadre d'une procédure ordinaire ou d'une procédure d'urgence, prévues par le Code de la construction et de l'habitation).

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

4 – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

BRIS DE MACHINE

La garantie Bris de machine s'exerce sur la seule base des Conventions Spéciales « Assurance Bris de machine » (Modèle AO_CS_BDM_DAB_02/07_2024) ci-jointes.

La garantie s'exerce à concurrence de 30.000 Euros par sinistre tous dommages confondus.

MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN TOUS LIEUX

Les garanties sont accordées sur la seule base des Conventions Spéciales « Matériel informatique et bureautique en tous lieux » (Modèle AO_CS_MAT_INFO_02/07_2024) ci-jointes, à concurrence de 30.000 Euros par sinistre, sans pouvoir dépasser :

- Frais de reconstitution des médias et frais supplémentaires d'exploitation : à concurrence de 20 % de la valeur des biens sinistrés.

OPTION – TOUS RISQUES EXPOSITIONS CLOU A CLOU

La garantie s'exerce sur la seule base des Conditions Générales « Vie et base du contrat » (modèle AO_CG_VIECONTRAT_04/06_2023) et des Conventions spéciales « Exposition Clou à clou » (Modèle AO_CS_EXPOSITION_CLOU_A_CLOU_02/06_2024) ci-jointes.

Elle est accordée à concurrence de 50.000 Euros par exposition, dans la limite de 5 expositions par an.

Au-delà l'assureur se réserve la possibilité de procéder à un appel de cotisation supplémentaire.

5 - FRANCHISES

Solution de franchise 1

Sauf disposition contraire prévue ci-dessous, pour tout sinistre il sera fait application d'une franchise de 350 Euros, y compris sur les garanties de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires, ainsi que sur les biens occupés par des tiers.

Franchises spécifiques :

- Emeutes et mouvements populaires : 2 000 000 Euros
- Incendie : 5.000 Euros
- Effondrement : 5.000 Euros
- Catastrophes naturelles : Franchise légale
- Tempête : 5.000 Euros
- Vol / Actes de vandalisme : 750 Euros
- Bris de machine – Matériel informatique et de bureautique en tous lieux : 350 Euros
- Option – Tous risques exposition clou à clou : 150 Euros

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Solution de franchise 2

Sauf disposition contraire prévue ci-dessous, pour tout sinistre il sera fait application d'une franchise de 350 Euros, y compris sur les garanties de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires, ainsi que sur les biens occupés par des tiers.

Franchises spécifiques :

- Emeutes et mouvements populaires : 2 000 000 Euros
- Incendie : 10.000 Euros
- Effondrement : 5.000 Euros
- Catastrophes naturelles : Franchise légale
- Tempête : 5.000 Euros
- Vol / Actes de vandalisme : 1.500 Euros
- Bris de machine – Matériel informatique et de bureautique en tous lieux : 350 Euros
- Option – Tous risques exposition clou à clou : 150 Euros

6 - MODALITÉS DE GESTION

A - Indexation - indice FFB

Seule la prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pour le 2ème trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2026 : 1180,80). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

B - Retard administratif du paiement des primes :

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

C- Mise à jour du patrimoine

La Collectivité s'engage à fournir à SMACL Assurances une mise à jour du parc immobilier pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Cette régularisation s'effectuera sans modification de la prime pour l'année en cours, mais servira de base pour l'émission de l'Avis d'Echéance de l'année suivante.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Fait à Niort le 28 novembre 2025

L'acheteur public reconnait avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date :

Signature :

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

VOS SERVICES « Dommages aux biens »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »

Sur smacl.fr, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- ***Gérer votre patrimoine en ligne*** : ajouter, modifier ou résilier vos bâtiments assurés, les visualiser et les géo localiser, éditer vos attestations, télécharger vos avis d'échéance, imprimer la liste de vos risques ou les filtrer par typologie.
- ***Déclarer vos sinistres Dommages aux Biens avec "Ma Décla en Ligne" de manière intuitive et rapide*** : consulter l'ensemble de vos dossiers et ajouter des documents.
- ***Suivre votre sinistralité en ligne avec "Mes Tableaux de bords" :*** consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- ***Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe » :*** véritable outil de veille juridique et règlementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- ***Créer et actualiser votre document unique*** **:** évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur http://www.smacl.fr/services

L'ENGAGEMENT DE GESTION DOMMAGES AUX BIENS

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un **« Engagement de gestion Dommages aux Biens »** listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres.

2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

OBSERVATOIRE SMACL

Site Web de veille juridique et règlementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques *(Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association)*.
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous https://www.observatoire-collectivites.org ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

DOCUMENT UNIQUE

Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

L'EXPERTISE A DISTANCE DES DOMMAGES

Deux prestataires SMACL analysent, évaluent et expertisent à distance et par téléphone, les travaux survenant suite à des dommages occasionnés aux biens * afin de proposer rapidement une solution pour indemniser le sociétaire.

*Sinistre dont le montant des réparations est inférieur à 6.000 € HT, n'impliquant pas de dommages corporels et sans recours possible contre un tiers responsable.

3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION

L'ENGAGEMENT DE GESTION PREVENTION DES RISQUES DU PATRIMOINE

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un **« Engagement de Gestion Prévention des risques du patrimoine »**, qui inclut, à la demande de la Collectivité, les prestations suivantes :

- **autodiagnostic des risques du patrimoine** : évaluation de votre organisation prévention et proposition d'axes d'amélioration ;
- **animations vidéos de sensibilisation** : thèmes variés tels que travaux par points chauds, extincteurs, dispositifs de secours et d'évacuation en cas d'incendie… ;
- **guides de bonnes pratiques et fiches thématiques** : risque incendie dans les ERP et ERT, risque malveillance dans les bâtiments… ;

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles (Cf tarifs du catalogue).

Retrouvez l'ensemble des prestations sur smacl.fr > Mon espace > ESPACE PREVENTION

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1]

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☐ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☒ au lot 2 Responsabilité Civile

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

2. ☐ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

3. ☐ avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☐ CCAP n°……..

☐ CCAG :……

☐ CCTP n°……..

☒ Autres :

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent Acte d'engagement,

- L'annexe 1 Conditions particulières « **RESPONSABILITE CIVILE** » et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques et/ou dossier technique).

- L'annexe « Engagement de gestion **Responsabilités** »,

- La déclaration des risques et/ou le dossier technique fournie par l'acheteur public au DCE

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire Vincent GROLEAU

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société SMACL ASSURANCES SA sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allendé- 79031 Niort Cédex 9-
SIRET 83381722400029- Code APE : 6512Z
Tèl : 05.49.32.56.56 – Mail : pmdemat@smacl.fr

☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

~~**à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :**~~

☒ aux prix indiqués ci-dessous :

Sur la base d'une Masse salariale déclarée de : 2 699 826 €

☒ Montant hors taxes[2] :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : **9 044.42 € H.T / an**

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Neuf mille quarante-quatre euros et quarante-deux centimes HT

Taux : 0.335 % HT

☒ Montant TTC[4] :

Montant TTC arrêté en chiffres à : **9 858.43 € TTC / an**

Montant TTC arrêté en lettres à : Neuf mille huit cent cinquante-huit euros et quarante-trois centimes TTC

☐ aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

[2] Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

[4] Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.) sans objet

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

[redacted]

B4 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ Non ☒ Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de .....mois ou …… jours à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

☐ la date de notification du marché public ;

☐ la date de notification de l'ordre de service ;

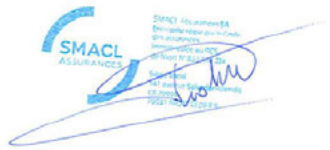
☒ la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification soit le 01/01/2026

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Vincent GROLEAU, souscripteur d'assurance	28 novembre 2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

C2 – Signature du marché public en cas de groupement : Sans objet

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS
Représentée par son Président en exercice

Rue Victor Watremez
RD 643
ZA le bout des dix-neuf
59157 BEAUVOIS EN CIS

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

ANNEXE N°1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT
CONDITIONS PARTICULIERES
Responsabilité Civile

Assuré	**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS** **Représentée par son Président en exercice**
Adresse	**Rue Victor Watremez** **RD 643** **ZA le bout des dix-neuf** **59157 BEAUVOIS EN CIS**
Date d'effet	**1er Janvier 2026**
Echéance	Fixée au 1er janvier
Préavis de résiliation	**4 mois**
Durée du contrat	Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de **4 mois**. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

1 - NATURE DE LA GARANTIE

A - Étendue des garanties :

Les garanties que SMACL Assurances propose d'apporter à la collectivité s'exercent sur la seule base des documents repris ci-après, par ordre décroissant de valeur :

- Les conditions de la présente annexe ;
- Les conventions spéciales « Assurance Responsabilités » ci-jointes (Modèle AO_CS_Responsabilités_01(01_2025)) ;
- Le barème "Plafonds contractuels de prise en charge d'honoraires d'avocats" ci-joint (Modèle PMPUBLI_BAREME_AO_RC_01 /12_2024), s'agissant des garanties Défense pénale et Recours ;
- Les conditions générales "Vie du contrat" ci-jointes (Modèle AO_CG_VIECONTRAT_04(06_2023)).

Garanties proposées :

- **Responsabilité générale (article 6 des CS)**
  - Garantie de base (article 6.1 des CS)

- **Extensions de garanties proposées (article 6.2 des CS)**
  - Dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou par les personnels d'autres collectivités (article 6.2.1 des CS)
  - Responsabilité employeur (article 6.2.2 des CS)
  - Essais professionnels, stages ou services civiques (art 6.2.3 des CS)

- **Responsabilités spécifiques (article 7 des CS)**
  - Dommages subis par les élus (article 7.1.1 des CS)
  - Dommages subis par les préposés (article 7.1.2 des CS)
  - Dommages subis par les collaborateurs (article 7.1.3 des CS)
  - Dommages causés par les véhicules personnels des préposés (article 7.2.1 des CS)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Dommages causés par les véhicules réquisitionnés, mis en fourrière, ou déplacés dans l'intérêt du service public (article 7.2.2 des CS)
- Dommages aux biens confiés (article 7.3.1 des CS)
- Dommages aux locaux occasionnels d'activités (article 7.3.2 des CS)

- **Responsabilité après livraison de produits (article 8 des CS)**
- **Responsabilité du fait de travaux (article 9 des CS)**
- **Défense et recours (article 10 des CS)**

2 - PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Dommages	Plafonds (non indexés et par sinistre)	Franchises
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dont :	17.000.000 Euros	
Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel	17.000.000 Euros	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel	8.000.000 Euros	300 Euros
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (y compris urbanisme	1.000.000 Euros / année d'assurance	750 Euros
Locaux occasionnels d'activités*	300.000 Euros	300 Euros
Responsabilité après livraison*	3.000.000 Euros / année d'assurance	750 Euros
Responsabilité du fait des travaux*	8.000.000 Euros / année d'assurance	300 Euros
Dommages corporels, matériels et immatériels causés par la pollution accidentelle	2.000.000 Euros / année d'assurance	300 Euros

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Dommages aux biens confiés	30.000 Euros	200 Euros
Dommages aux biens des préposés	30.000 Euros	200 Euros
Responsabilité employeur	1.000.000 Euros	Néant
Maladies professionnelles non classées	1.000.000 Euros	Néant
Défense pénale et recours	75.000 Euros	Seuil d'intervention de 300 Euros pour la garantie Recours
Défense civile	Frais réels	

* sous réserve des limites prévues par nature de dommages : « Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel », « Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel », « Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ».

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS

SMACL Assurances garantit les dommages matériels subis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que la responsabilité de l'assuré soit engagée, à concurrence de 30 000 Euros par sinistre, sous déduction d'une franchise de 200 Euros.

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

- **les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierres précieuses et semi-précieuses ;**
- **les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque ;**
- **les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L 211-1 du Code des assurances.**

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

4 - MODALITÉS DE GESTION

A - Révision de la cotisation

Les cotisations afférentes au contrat de “Responsabilité Civile” sont annuellement révisables par application d'un taux HT de 0.335 % au montant total annuel des salaires bruts au-delà de 2.699.826 Euros.

Par montant total annuel des salaires bruts, on entend ceux de l'ensemble du personnel de la Personne Morale Sociétaire (titulaires, stagiaires, auxiliaires et vacataires), y compris indemnités de résidence et suppléments familiaux, mais à l'exclusion des primes de technicité et autres primes ou avantages non soumis à cotisations sociales, et à l'exclusion des cotisations patronales

L’assuré s’engage à communiquer au cours du premier trimestre le montant de la masse salariale à N-1.

B - Retard administratif du paiement des primes :

La prime du présent contrat devra être payée dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement de la prime est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Fait à Niort le 28 novembre 2025

L’acheteur public reconnait avoir pris connaissance et accepté sans réserve l’ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date :

Signature :

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

VOS SERVICES « Responsabilité Civile »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »

Sur **smacl.fr**, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- ***Déclarer son sinistre Responsabilité Civile avec « Ma Décla en Ligne » de manière rapide et intuitive*** **:** consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents.
- ***Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords »*** **:** consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- ***Réviser vos cotisations*** : Déclarer instantanément la masse salariale annuelle dans votre espace assuré et procéder à la révision de la cotisation en direct.
- ***Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »*** : véritable outil de veille juridique et règlementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- ***Créer et actualiser votre document unique*** **:** évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur http://www.smacl.fr/services

L'ENGAGEMENT DE GESTION RESPONSABILITE CIVILE

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de gestion Responsabilité Civile** » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et sinistres.

2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition gratuitement auprès de ses sociétaires :

OBSERVATOIRE SMACL

Site Web de veille juridique et règlementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques *(Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association)*.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous https://www.observatoire-collectivites.org ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

DOCUMENT UNIQUE

Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **ATTRI1**

ACTE D'ENGAGEMENT[1]

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☐ à l'ensemble du marché public *(en cas de non allotissement)* ;

   ☒ au lot 3 FLOTTE AUTOMOBILE

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

2. ☐ à l'offre de base ;

   ☐ à la variante suivante :

3. ☐ avec les prestations supplémentaires suivantes :

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

☐ CCAP n°……..

☐ CCAG :……

☐ CCTP n°……..

☒ Autres :

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent Acte d'engagement,

- L'annexe 1 Conditions particulières **« FLOTTE AUTOMOBILE »** et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques et/ou dossier technique).

- L'annexe « Engagement de gestion **Véhicules à moteur** »,

- L'annexe « Engagement de gestion **PREVENTION DES RISQUES ROUTIERS** »

- La déclaration des risques et/ou le dossier technique fournie par l'acheteur public au DCE

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

et conformément à leurs clauses,

☒ le signataire Vincent GROLEAU

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société SMACL ASSURANCES SA sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allendé- 79031 Niort Cédex 9-
SIRET 83381722400029- Code APE : 6512Z
Tèl : 05.49.32.56.56 – Mail : pmdemat@smacl.fr

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

☐ l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

~~à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :~~

☒ aux prix indiqués ci-dessous :

Sur la base d'un parc automobile composé de 63 véhicules

☒ Montant hors taxes[2] :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : **39 598.45 € H.T / an**

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-cinq centimes HT

☒ Montant TTC[4] :

Montant TTC arrêté en chiffres à : **48 660.28 € T.T.C / an**

Montant TTC arrêté en lettres à : Quarante-huit mille six cent soixante euros et vingt-huit centimes TTC

☐ aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

[2] Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

[4] Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.) sans objet

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

[redacted]

B4 - Avance *(article R. 2191-3 ou article R. 2391-1 du code de la commande publique)*

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ Non ☒ Oui
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est de .....mois ou …… jours à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

☐ la date de notification du marché public ;

☐ la date de notification de l'ordre de service ;

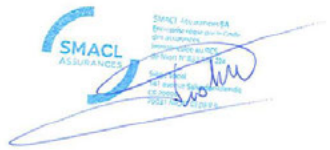
☒ la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification soit le 01/01/2026

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Vincent GROLEAU, souscripteur d'assurance	28 novembre 2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

C2 – Signature du marché public en cas de groupement : Sans objet

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS
Représentée par son Président en exercice

Rue Victor Watremez
RD 643
ZA le bout des dix-neuf
59157 BEAUVOIS EN CIS

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

ANNEXE N°1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Flotte Automobile

Assuré	**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATESIS** **Représentée par son Président en exercice**
Adresse	**Rue Victor Watremez** **RD 643** **ZA le bout des dix-neuf** **59157 BEAUVOIS EN CIS**
Date d'effet	**1er Janvier 2026**
Echéance	Fixée au 1er janvier
Préavis de résiliation	**4 mois**
Durée du contrat	Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de **4 mois**. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'ensemble du parc automobile est assuré au titre d'un seul et même contrat, **sans application du coefficient de réduction/majoration.**

A - Objet de l'assurance :

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles, engins, remorques, cyclos soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances et dont la collectivité souscriptrice est propriétaire ou dont elle a la garde ou l'usage selon la seule base des Conditions Générales « VIE ET BASE DU CONTRAT » (modèle AO_CG_VIECONTRAT_04/06_2023) et les Conditions Générales "ASSURANCE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR" (modèle AO_CG_VAM_05/02_2023) ci-jointes, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

L'offre présentée est établie sur la seule base des données issues du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), ces dernières étant contractuelles.
En cas d'erreur sur les informations fournies au DCE, la régularisation sera effectuée par avenant après l'établissement du contrat, et pourra donner lieu à un ajustement de la prime annuelle.

B - Détail des garanties :

Les formules de garanties ci-dessous définies s'adapteront à l'évolution de l'âge du véhicule au cours du contrat.

Sur tous les véhicules : FORMULE C

- Responsabilité civile (article 3 des CG)
- Défense pénale et recours (article 7 des CG)
- Bris de glaces (article 8.2 des CG)
- Assistance y compris rapatriement (selon convention d'assistance (modèle PM_CA_VAM_03/02_2023) jointe en annexe)
- Assurance du conducteur
- Transports de blessés (article 9.2 des CG)

Sur tous les véhicules de moins de **10** ans : FORMULE 2

- Garanties de la FORMULE C
- Incendie (article 8.1 des CG)
- **Evénements climatiques** (article 8.6 des CG, **à l'exclusion des événements grêle, chute de blocs de neige ou de glace provenant de toiture, du poids de la neige, et inondations**
- Vol ou tentative de vol du véhicule (article 8.3 des CG)
- Attentats et actes de terrorisme (article 8.5 des CG)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Catastrophes naturelles (article 8.7 des CG)
- Dommages subis par les roues (article 9.1 des CG)
- Contenu du véhicule (article 9.3 des CG)

Sur tous les véhicules de moins de **5** ans : FORMULE 3

- Garanties de la FORMULE 2
- Accidents et dégradations (article 8.4 des CG)
- Evénements climatiques (article 8.6 des CG)

2 - PLAFONDS DES GARANTIES (non indexés et par sinistre)

Responsabilité civile et Défense pénale et recours

La garantie de SMACL Assurances s'exerce :

Dommages corporels	**Sans limitation de somme**
Dommages matériels et immatériels	**100.000.000 Euros**
Défense pénale et recours	**75 000 Euros**
Responsabilité civile Travaux/ Outil	**1.500.000 Euros / année d'assurance**

Dommages subis par les véhicules (Titre II des Conditions Générales)

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du coût de réparation, sans pouvoir excéder :

La valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert	
Accessoires des véhicules à 4 roues et plus	**2.000 Euros**
Accessoires des véhicules à 2 ou 3 roues	**500 Euros**
Contenu des véhicules	**1.000 Euros**

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A - Assistance (y compris les personnes transportées)
La prestation est assurée par SMACL Assistance sur la seule base de la convention d'assistance (modèle PM_CA_VAM_03/02_2023) ci-jointe. Sont délivrées :

- les garanties d'assistance prévues à l'article 3 de la convention : assistance pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.

- l'option décrite à l'article 4.1 de la convention : assistance pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.

- l'option décrite à l'article 4.2 de la convention : mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de - de 3,5 tonnes.

B - Équipements et matériels :

L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement en tant qu'engin ou outil (remorques, pelles, lames de coupe....), bénéficieront des mêmes garanties que celles accordées au véhicule assuré. Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement desdits matériels, au jour du sinistre, à dire d'expert.

C – Assurance du conducteur :

La garantie du conducteur permet l'indemnisation, selon les règles de droit commun, des dommages corporels subis par le conducteur, dans la limite de 150.000 euros par sinistre, tous postes de préjudice confondu, dans les conditions et limites suivantes :
Seuil d'intervention de la garantie : Concernant les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », l'indemnisation ne peut intervenir que lorsque le taux du déficit fonctionnel permanent est supérieur ou égal à 6%. Ce taux est évalué par un médecin expert.
Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

- **Les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », lorsque le taux du déficit fonctionnel permanent est inférieur au seuil d'intervention de la garantie précité ;**
- **Le conducteur non-autorisé par l'assuré ;**
- **Le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou par litre d'air expiré égale ou supérieure au taux à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale (en application de l'article R. 234-1 ou L. 234-1 du code de la route), ou sous l'effet de stupéfiants au sens l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et exposant le conducteur à une sanction pénale (conformément à l'article L. 235-1 du code de la route). Cette exclusion s'applique lorsque le sinistre est en relation avec cet état. Elle s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.**

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

D - Matériel et marchandises transportés

La garantie s'exerce sur la seule base des Conventions Spéciales « Matériel et marchandises transportés » (modèle AO_CS_MATERIEL_MARCHDS_TRANSPORTES_MOD_01/02-2008) ci-jointes, à concurrence de 2.000 Euros par sinistre.

4 – FRANCHISES

Dommages subis par le véhicule assuré : Incendie – Vol ou tentative de vol – Accidents et dégradations – Attentats et actes de terrorisme – Evènements climatiques – Remplacement et réparation de Bris de Glaces :

- Pour l'ensemble des véhicules : 500 €

Sauf Catastrophes naturelles :

Selon la règlementation en vigueur au jour du sinistre

Responsabilité civile – Défense pénale et recours :

Néant

Matériels et marchandises transportés :

Pour tout sinistre, il sera fait application d'une franchise de 200 €.

5 - MODALITÉS DE GESTION

A - Indexation - Indice SRA :

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice SRA.
L'indice est apprécié chaque année au 31 juillet pour l'échéance suivante. A cette date, c'est le dernier indice connu et publié sur le site SRA qui est pris en compte et comparé à l'indice de l'année précédente à la même date.
Cet indice est composé de la moyenne arithmétique des trois indices suivants : Taux horaires de la main-d'œuvre carrosserie, équivalents horaires des prix des ingrédients de peinture, pièces détachées. La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

B - Mise à jour du parc automobile

Les véhicules terrestres à moteur immatriculés doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Une automaticité de garantie est accordée pour 24h suivant l'acquisition du véhicule ; au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties ne seront pas acquises.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Pour tout nouveau véhicule terrestre à moteur, non soumis à l'obligation d'immatriculation et acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré bénéficie d'une automaticité de garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec régularisation de la cotisation.

L'assuré s'engage à fournir à SMACL Assurances la mise à jour du parc automobile pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Les cotisations issues de cette régularisation sont calculées au prorata temporis à partir de la date d'adjonction ou de radiation du véhicule. Aucune facturation séparée ne sera effectuée. Toutefois, la cotisation pourra être ventilée véhicule par véhicule, étant précisé que, compte tenu des arrondis et des règles fiscales, seule la cotisation totale facturée est contractuelle.

Le maintien des garanties au-delà de l'échéance annuelle du contrat, pour les véhicules bénéficiant de l'automaticité de garantie au cours de l'année, est subordonné à leur déclaration par l'assuré auprès de SMACL Assurances.

C - <u>Retard administratif du paiement des primes</u> :

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Fait à Niort le 28 novembre 2025

L'acheteur public reconnait avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date :

Signature :

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

VOS SERVICES « Véhicules à moteur »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »

Sur **smacl.fr**, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- ***Gérer votre parc automobile en temps réel :*** consulter les informations de votre contrat, ajouter, modifier et supprimer vos véhicules, télécharger vos avis d'échéance et la liste de vos véhicules, imprimer vos cartes internationales d'assurance automobile et de mémos véhicules assurés.
- ***Déclarer vos sinistres Véhicules à moteur en ligne de manière rapide et intuitive :*** consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents.
- ***Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords » :*** consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et règlementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- **Créer et actualiser votre document unique :** évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur http://www.smacl.fr/services

L'ENGAGEMENT DE GESTION VEHICULES A MOTEUR

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de gestion Véhicules à moteur** » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres.

2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

OBSERVATOIRE SMACL

Site Web de veille juridique et règlementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques *(Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association)*.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous https://www.observatoire-collectivites.org ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

DOCUMENT UNIQUE

Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION

ACCOMPAGNEMENT PREVENTION DU RISQUE ROUTIER

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un **« Engagement de Gestion Prévention du Risque Routier**, qui inclut les prestations suivantes :

- **document unique informatisé** : outil d'aide à l'élaboration du document unique permettant la saisie de l'évaluation des risques professionnels, notamment du risque routier, et le suivi du plan d'action ;
- **autodiagnostic du risque routier** : outil d'évaluation de votre situation et proposition d'axes d'amélioration (avec supports vidéo et réglementation) ;
- **vidéos de sensibilisation** : mise à disposition de vidéos destinées à vos conducteurs sur des thèmes variés tels que l'éco-conduite, la réglementation, la vitesse… ;
- **documentation :** mise à disposition de guides de bonnes pratiques et fiches thématiques : le téléphone au volant, le constat amiable… ;
- **étude prévention personnalisée** réalisée sur la base d'indicateurs de votre sinistralité.

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles. (Cf tarifs du catalogue)

Retrouvez l'ensemble des prestations sur smacl.fr > Mon espace > ESPACE PREVENTION

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis

Identité du candidat/titulaire :

Cadre réservé à l'administration

Numéro de contrat : 162-2025Ass5
Avance : ☒ Non – ☐Oui de …… %
Retenue de garantie : ☒ Non – ☐Oui de …… %
Caution bancaire : ☐ Oui – ☒Non
Périodicité des révisions : Annuelle
Cotraitants :

Sous-traitants :

APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

ACTE D'ENGAGEMENT

MIS À JOUR 21/11/2025 – 13H45

- Service acheteur : Direction des affaires générales
- Procédure de passation : Marché public à procédure formalisée ouverte en vertu de l'article L2124-1, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.
- Nature : Services - 66515200-5 Services d'assurance de bien - 66516000-0 Services d'assurance responsabilité civile - 66516100-1 Services d'assurance responsabilité civile automobile - 66512000-2 Services d'assurances accidents et maladie - 66513100-0 Services d'assurance défense et recours.
- Date de réception des candidatures et des offres : 1er décembre 2025, 12h00.
- Début et durée : Quatre ans à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Adresse électronique active, régulièrement consultée et habilitée à recevoir les résultats de l'évaluation de sa candidature et de son offre : _____@_____

La présente offre vaut pour le(s) lot(s) n° :

☐ 1 – Dommages aux biens ; ☐ 2 – Responsabilités civiles ; ☐ 3 – Flotte automobile ;

☐ 4 – Assurance statutaire ; ☐ 5 – Protection juridique.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS - FRANCE
☎ 03 27 75 84 79 💻 secretariat@caudresis-catesis.fr

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 1 - Objet du marché public et dispositions générales 4
1-1. Objet de la consultation 4
1-2. Mode de passation 4
1-3. Allotissement 4
1-4. Montant du marché public 4
1-5. Nomenclature communautaire 4
1-6. Durée du marché public 4
1-7. Délais de validité des offres 4
1-8. Modalité de règlement 4
1-9. Acheteur public 5
1-9.1. Désignation 5
1-9.2. Personne habilitée à signer le marché public 5
1-10. Comptable assignataire 5

Article 2 - Document de consultation des entreprises 5
2-1. Documents généraux 5
2-2. Documents particuliers 5

Article 3 - Engagement du candidat 6
3-1. Identification et engagement du candidat 6
3-2. Répartition des prestations en cas de groupement 7
3-3. Avance 7

Article 4 - Renseignements donnés pour l'appréciation des risques 8

Article 5 - Clauses administratives particulières 9
5-1. Dispositions générales 9
5-1.1. Activités 9
5-1.2. Sinistralité 9
5-1.3. Paiement des primes 9
5-1.4. Évolution du patrimoine en cours de contrat 9
5-1.5. Risques incendies 9
5-1.6. Prises en charge des sinistres 9
5-1.7. Déclaration des sinistres 10
5-1.8. Risque vol et vandalisme 10
5-1.9. Recours 10
5-1.10. Capitaux garantis 10
5-1.11. Biens en dépôts 10
5-2. Modifications 10
5-3. Résiliation anticipée 10

Article 6 - Clauses techniques particulières 11
6-1. Lot 1 – Dommages aux biens 11
6-1.1. Objet du lot 11
6-1.2. Patrimoine concerné 11
6-1.3. Renseignements donnés pour l'appréciation des risques 11
6-1.4. Nature des garanties 12
6-2. Lot 2 – Responsabilité civile 16
6-2.1. Objet du lot 16
6-2.2. Nature des garanties 16
6-3. Lot 3 – Flotte automobile 17
6-3.1. Objet du lot 17
6-3.2. Évaluation de la prime d'assurance 17
6-3.3. Garanties 17
6-3.4. Modalité de calcul des primes 18
6-4. Lot 4 – Assurance statutaire 20
6-4.1. Objet du lot 20

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-4.2. Descriptif de la couverture à assurer 20
6-4.3. Prime d'assurance 20
6-4.4. Garanties 20
6-4.5. Versement des indemnités 24
6-4.6. Revalorisation 24
6-4.7. Contrôles médicaux 24
6-4.8. Obligation de l'assureur 24
6-5. Lot 5 – Protection juridique 25
6-5.1. Objet du lot 25
6-5.2. Évaluation de la prime d'assurance 25
6-5.3. Nature des garanties 25
6-5.4. Champ d'application 25
Article 7 - Offre de prix 26
Article 8 - Paiements 26
8-1. Contractant unique ou premier cotraitant 26
8-2. Deuxième cotraitant 26
8-3. Troisième cotraitant 26
Article 9 - Assurances 27
9-1. Contractant unique ou premier cotraitant 27
9-2. Deuxième cotraitant 27
9-3. Troisième cotraitant 27
Article 10 - Signature de l'offre par le(s) candidat(s) 27
Article 11 - Décision du pouvoir adjudicateur 28
Article 12 - Signature du représentant du pouvoir adjudicateur 28
Annexe 1 - Lot 1 – Détail quantitatif estimatif 29
Annexe 2 - Lot 2 – Détail quantitatif estimatif 30
Annexe 3 - Lot 3 – Détail quantitatif estimatif 31
Annexe 4 - Lot 4 – Détail estimatif quantitatif 33
Annexe 5 - Lot 5 – Détail estimatif quantitatif 34

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 1 - Objet du marché public et dispositions générales

1-1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet le renouvellement des contrats d'assurances de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

1-2. Mode de passation

Le marché public est passé en procédure formalisée ouverte en vertu de l'article L2124-1, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

1-3. Allotissement

Le présent marché public est alloti en cinq lots conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique et de la manière suivante :

- Lot n°1 : Dommages aux biens ;
- Lot n°2 : Responsabilité civile ;
- Lot n°3 : Flotte automobile ;
- Lot n°4 : Assurance statutaire ;
- Lot n°5 : Protection juridique.

1-4. Montant du marché public

Le montant des besoins sur l'ensemble de la durée du marché public est estimé à 310 000 euros HT.

1-5. Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- 66515200-5 Services d'assurance de bien ;
- 66516000-0 Services d'assurance responsabilité civile ;
- 66512000-2 Services d'assurances accidents et maladie ;
- 66513100-0 Services d'assurance défense et recours.

1-6. Durée du marché public

Le marché public est conclu à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029, soit quatre ans.

1-7. Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours à compter de la date limite de réception des offres.

1-8. Modalité de règlement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes **uniquement via la plateforme CHORUS**. Les demandes de paiement reçues par tout autre moyen seront réputées nulles et non avenues.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

1-9. Acheteur public

1-9.1. Désignation

Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, ci-après indistinctement « l'acheteur public », « l'assuré », dont le siège social est situé :

- Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS

et les coordonnées téléphoniques et électroniques sont les suivantes :

- ☎ 03 27 75 84 79 💻 secretariat@caudresis-catesis.fr

1-9.2. Personne habilitée à signer le marché public

Serge SIMEON, Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

1-10. Comptable assignataire

Centre Des Finances Publiques - 46 rue Aristide Briand, 59540 Caudry

Article 2 - Document de consultation des entreprises

2-1. Documents généraux

Le présent marché public est soumis :

- à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- au code de la commande publique ;
- au code des assurances.

2-2. Documents particuliers

Le dossier de consultation aux entreprises (DCE) remis aux candidats comprend les éléments suivants :

- Le présent acte d'engagement (3-AE-2021Ass5) et ses annexes ;
- Le présent règlement de consultation (2-RC-2021Ass5) et ses annexes ;
- L'avis de marché (1-AM-2021Ass5).

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 3 - Engagement du candidat

3-1. Identification et engagement du candidat

Il est rappelé aux intermédiaires d'assurance que les prestations d'assurances ne peuvent être exécutées que par des entreprises d'assurances constituées conformément au code des assurances. Un intermédiaire d'assurance ne peut présenter qu'une seule offre, d'une entreprise d'assurance ou d'un groupement, qui l'aura dûment mandaté. Le cas échéant, l'intermédiaire d'assurance fournira le mandat en lieu en annexe de l'homologation à l'Orias.

- Après avoir pris connaissance du document de consultation des entreprises et conformément à ses clauses et stipulations,

☐ Le signataire, en sa qualité de(') ☐assureur, ☐ courtier, ☐ agent général, ☐ mandataire d'assurances, ci-après le candidat, puis le cas échéant le titulaire :

→ ☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

→ ☐ engage la société sur la base de son offre :

→ Nom commercial : .....

→ Dénomination sociale : .....

→ Adresse de l'établissement : .....

.....

→ Adresse électronique : .....

→ Numéros de téléphone : .....

→ Numéros de télécopie : .....

→ Numéro SIRET : .....

→ ☐ l'ensemble des membres du groupement ☐solidaire ☐conjoint s'engage, sur la base de l'offre du groupement :

→ Nom commercial : .....

→ Dénomination sociale : .....

→ Adresse de l'établissement : .....

.....

→ Adresse électronique : .....

→ Numéros de téléphone : .....

→ Numéros de télécopie : .....

→ Numéro SIRET : .....

à exécuter, sans réserve, conformément aux pièces contractuelles selon leur hiérarchie définie par le CCAG-FCS, le(s) lot(s) n° :

(Le candidat cochera le(s) lot(s) au(x)quel(s) il souhaite soumissionner.)

→ ☐ 1 – Dommages aux biens ;

→ ☐ 2 – Responsabilités civiles ;

→ ☐ 3 – Flotte automobile ;

→ ☐ 4 – Assurance statutaire ;

→ ☐ 5 – Protection juridique.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

3-2. Répartition des prestations en cas de groupement

(Les membres du groupement indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

3-3. Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☐ OUI

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 4 - Renseignements donnés pour l'appréciation des risques

L'assureur reconnaît avoir pris connaissance de l'entièreté des documents annexés au règlement de consultation et des informations ci-dessous énoncées.

- Conseil communautaire :
  - → Un président, onze vice-présidents ;
  - → 74 conseillers communautaires – président et vice-présidents compris ;
  - → 46 communes membres, 63 265 habitants en 2022 ;
- Budget 2025 : 63,5 M €
  - → Fonctionnement : 46 M €
  - → Investissement : 17,5 M €
- Masse salariale :
  - → 2024 : 2 699 826,34 €, dont 1 953 453,55 € pour les agents fonctionnaires et 258 395,32 € pour les élus ;
  - → 2025 (estimation) : 2 803 516,83 €, dont 1 935 179,29 € pour les agents fonctionnaires et 242 486,97 € pour les élus ;
- Nombre d'agents : 68 agents, dont 46 fonctionnaires et 22 contractuels.

L'ensemble des autres données est à retrouver en annexes du règlement de consultation (RC).

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 5 - Clauses administratives particulières

5-1. Dispositions générales

5-1.1. Activités

Le titulaire assurera l'ensembles des activités liées aux compétences de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, y compris les activités annexes de toute nature.

Les compétences de l'assuré sont présentées en Annexe 1 du règlement de consultation, celles-ci peuvent évoluer tout au long du contrat.

L'assureur s'engage à prendre :

- En charge l'ensemble des activités de l'assuré, eu égard à l'Annexe 1 du règlement de consultation ;
- Connaissance des évolutions des statuts et des compétences de l'assuré annuellement au plus tard, à la date anniversaire du présent marché public.

5-1.2. Sinistralité

L'assureur reconnaît avoir pris connaissance des sinistres réglés ou en cours de règlement de l'assuré en annexe 2 du règlement de consultation.

5-1.3. Paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites par le CCAG-FCS. Le titulaire renonce à suspendre leur garantie ou à résilier le contrat si le retard du paiement de primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

5-1.4. Évolution du patrimoine en cours de contrat

La régularisation des adjonctions ou retraits de bâtiments se fera une fois par an au moment de la date anniversaire de contrat. Le calcul de la nouvelle prime tiendra compte de cette régularisation.

Les biens dont l'assuré devient propriétaire ou locataire même temporairement en cours de contrat, les installations, investissements nouveaux bénéficient automatiquement et sans déclaration préalable des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dès leur acquisition, occupation, constitution ou construction et ce, sans limitation de montant par rapport aux garanties existantes.

L'assureur prendra en charge les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage.

5-1.5. Risques incendies

L'assuré pourra au moment d'un sinistre incendie risques divers renoncer à la garantie valeur à neuf (sur bâtiments) et demander une indemnisation en valeur d'assurance majorée forfaitairement de 25% de pertes indirectes.

Les pertes indirectes sont accordées d'une manière forfaitaire sans que l'assuré ait à présenter de justificatif, la garantie ayant pour objet de compenser à l'assuré les pertes et l'ensemble des frais engendrés par le sinistre.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que soit couvert les dommages causés par les fumées quelle que soit leur nature et quelle que soit leur source.

5-1.6. Prises en charge des sinistres

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que l'assureur prendra en charge, en cas de sinistre couvert par le présent marché publics, les surcoûts éventuels dus aux nécessités d'une mise en conformité avec toutes dispositions réglementaires ou autres exigées par une quelconque autorité extérieure lors de la remise en état des locaux.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Les frais de déblai et de démolition, enlèvement et transport à la décharge des décombres suite à sinistres sont garantis à concurrence du montant des frais réels.

L'assureur prendra en charge le coût nécessaire à la souscription d'un contrat dommage ouvrages nécessaire suite à sinistre.

5-1.7. Déclaration des sinistres

L'assuré n'est tenu de déclarer à l'assureur que les sinistres dont il demande le remboursement.

5-1.8. Risque vol et vandalisme

La garantie Vol et Vandalisme s'applique aux contrats qu'il y ait vol (ou tentative), ou pas.

5-1.9. Recours

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer en sa qualité de subrogé de !'assuré contre les occupants des différents locaux à quelque titre que ce soit, quel qu'en soit la durée et les utilisateurs de matériel. Il se réserve toutefois la possibilité d'exercer son recours contre leur assureur éventuel, dans la limite des garanties et couvertures délivrées par celui-ci.

5-1.10. Capitaux garantis

Les capitaux garantis s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre des sinistres dans l'année sans reconstitution de prime.

5-1.11. Biens en dépôts

Les garanties sont étendues aux biens assurés mis en dépôt chez un tiers.

5-2. Modifications

Conformément à l'article 5-1.4, le patrimoine assuré par l'acheteur public sera mis à jour annuellement, à la date anniversaire du présent marché public.

Le montant des primes annuelles de chaque lot fera l'objet d'une réévaluation annuelle à la date anniversaire du présent marché public.

La réévaluation des primes prendra en compte l'évolution de patrimoine de l'assuré, ses activités et/ou sa masse salariale, ainsi que tout autre indice inhérent aux contrats d'assurance et aux risques assurés, sous réserve que le titulaire en justifie l'évolution. Chacune des évolutions de prix des primes annuelles fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

5-3. Résiliation anticipée

L'ensemble des lots composant le présent marché public pourront faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande de l'assureur.

L'ensemble des sinistres ayant été déclaré avant la date de résiliation anticipée devront être suivis et purgés dans leur intégralité par l'assureur ayant dénoncé le lot dont il était titulaire.

Le préavis de résiliation du contrat sera, dans tous les cas et pour toutes les parties, de quatre mois.

En cas de demande de résiliation anticipée par l'assureur, l'assureur dénonçant le contrat versera à l'assuré une indemnisation de 5% du montant de la prime annuelle de l'année contractuelle en cours.

À la date de résiliation anticipée du contrat, l'assureur ayant dénoncé le contrat fournira à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis un bilan de sinistralité sur l'ensemble de la durée du contrat, ainsi que la liste de l'ensemble des sinistres en cours de traitement, en indiquant leur stade de résolution.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 6 - Clauses techniques particulières

6-1. Lot 1 – Dommages aux biens

6-1.1. Objet du lot

Le lot n°1 porte sur les services d'assurance de dommages aux biens et complémentaires, à savoir l'assurance tous risques expositions.

Le titulaire du lot n°1 garantira :

- Les bâtiments et leur contenu appartenant à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ou dont elle est locataire ;
- Le parc informatique, photocopieurs et machines diverses ;
- Les expositions, à raison de deux expositions par an.

6-1.2. Patrimoine concerné

Le titulaire couvrira l'ensemble du patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont un récapitulatif est fourni en annexe 3 du règlement de consultation. Le titulaire prendra en compte les régulières évolutions du patrimoine par voie d'avenant.

6-1.3. Renseignements donnés pour l'appréciation des risques

6-1.3.1. État des biens assurés

Les bâtiments sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de la moitié. Certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers et présenter des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement ainsi que les clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agréments et de soutènement.

Le titulaire déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés quelle qu'en soit leur nature, les ayant faits ou ayant la faculté de les faire visiter, ou reconnaître à tout moment.

En conséquence, le titulaire accepte d'assurer l'ensemble du patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis en renonçant à se prévaloir de tout erreur, omission involontaire tant en ce qui concerne les activités exercées que la matérialité de l'ensemble des bâtiments couverts par le présent lot, ainsi que des installations et de leur contenu, la disposition des lieux et de leur environnement et des industries voisines.

La visite des locaux est facultative. L'acheteur public tiendra à jour la liste des candidats ayant visité le site et remettra à chacun un récépissé de visite. La visite des locaux s'effectue sur demande formulée auprès du profil d'acheteur public.

Le titulaire ayant pu vérifier les antécédents des risques assurés auprès des précédents assureurs, renonce à appliquer les sanctions prévues aux conditions générales du contrat, en cas de déclaration incomplète, ou inexacte, ou omission. Sauf s'il est établi qu'il s'agissait de réticences, ou fausses déclarations intentionnelles ayant pour but de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'appréciation par l'assureur.

Les bâtiments de l'assuré abritent un outillage pour divers travaux tel que bois, ou soudure, ainsi que les réserves tant de gaz, de peinture, huile, ou liquides inflammables nécessaires à l'exploitation habituelle.

6-1.3.2. Surface développée totale des bâtiments assurés

On entend par surface développée : la surface totale additionnée des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables de chaque bâtiment, étant entendu que les caves, sous- sols et greniers utilisables sont comptés respectivement pour la moitié de leur surface réelle.

L'assureur se réserve la possibilité de la vérifier lui-même avant délivrance de la garantie, mais s'interdit de la contester en cas de sinistre.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Le règlement de sinistre se fera sur les existences réelles et non celles déclarées. Les bâtiments sont garantis en valeur de reconstruction, option valeur à neuf.

6-1.3.3. Contenu

Le contenu est garanti en valeur de remplacement, option valeur à neuf.

6-1.4. Nature des garanties

Le titulaire du lot n°1 s'engage à garantir les risques mentionnés ci-dessous et selon les garanties minimales ci-dessous définies :

6-1.4.1. Incendie et risques annexes

- Bâtiments et risques locatifs, à concurrence des dommages valeur à neuf ;
- Mobilier matériel, y compris objets confiés dans les locaux ou aux abords immédiats à concurrence de 500 000,00 € (par sinistre) ;
- Recours des locataires, sous-locataires et occupants, y compris pertes financières, à concurrence de la réclamation ;
- Pertes d'usage ou pertes de loyer 2 ans de valeur locative ;
- Recours des voisins et des tiers, à concurrence de la réclamation honoraires d'experts calculé sur le barème UPEMEIC (ou équivalent) frais de déblais et de déplacement, à concurrence du débours réel pertes indirectes sur bâtiment et contenu : 10%.

Sont garantis les dommages résultants :

- D'incendie ;
- D'explosion et d'implosion de toute nature ;
- De la chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute des bâtiments voisins appartenant ou non à l'assuré ou d'objets situés sur ceux-ci ;
- De l'émission accidentelle et soudaine de fumée ou gaz se produisant même sans incendie dans les biens assurés ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin ou de tout autre origine ;
- Du choc d'un véhicule terrestre identifié ;
- Du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- De l'effondrement accidentel de tout ou partie des fondations de l'ossature du clos et/ou du couvert ;
- D'attentats et acte de terrorisme (Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme) ;
- D'actes de vandalisme ou de sabotages, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attroupements et rassemblements des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage (y compris le rechargement des extincteurs) provenant de la sauvegarde des biens de l'assuré ou ceux d'autrui ;
- Du choc ou de la chute d'appareil aérien ou spatial ou d'objets appartenant à des tiers.

6-1.4.2. Dégâts des eaux

- Bâtiments et risques locatifs : dommages en valeur à neuf ;
- Matériel et mobilier à concurrence de 200.000,00 € (par sinistre) ;
- Recours des locataires ou des propriétaires : à concurrence des dommages ;
- Recours des voisins et des tiers à concurrence de la réclamation ;
- Fonctionnement intempestif des appareils d'extinction : à concurrence des frais réels ;
- Frais de recherche de fuites : à concurrence des frais réels ;
- Frais de déblais et de démolition : à concurrence des frais réels honoraires d'expert calculé sur le barème UPEMEIC (ou équivalent) reconstitution d'archives : 30000,00 € ;
- Pertes indirectes : 10%.

Sont garantis les dommages résultants :

- De fuites, ruptures, débordements, engorgements de tous types de liquide des conduites et canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation des chéneaux et des gouttières ;
- Des appareils à effet d'eau ou de vapeur ;
- Toutes infiltrations par toitures quelle qu'en soit leur type de couverture débordements ou débordement d'égouts ;

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage provenant de la sauvegarde des biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

6-1.4.3. Dommages électriques

- Sont garanti les dommages matériels d'origine interne subis au lieu d'assurance par les matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que les accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques enterrées ou non, y compris le compteur et le disjoncteur à la charge de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;
- Montant de la garantie 150.000,00 € (par sinistre) ;
- Perte de denrée : 5.000,00 C (par sinistre) ;

Sont garantis les dommages résultants :

- Incendie, l'explosion, l'implosion ;
- Tout accident d'ordre électrique ;
- La chute de la foudre.

6-1.4.4. Vol et vandalisme

- Bâtiments et risques locatifs, à concurrence des dommages valeur à neuf mobilier matériel, y compris objets confiés dans les locaux à concurrence de : 150 000,00 € (par sinistre) ;
- Frais de clôture et de gardiennage, à concurrence de la réclamation ;
- Vol d'espèces et valeurs : à l'intérieur des locaux : 3 000,00 € ;
- À l'extérieur des locaux (pendant le transport) : 3 000,00 €.

Sont garantis les dommages résultants :

- D'effractions des locaux ;
- Bris ou escalade ;
- Par agression ou menace (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux) ;
- Usage de fausses clefs.

6-1.4.5. Bris de glaces

- Valeur de remplacement (transport et pose comprise) ;
- Frais de clôture et de gardiennage à concurrence de la réclamation.

Sont garantis les dommages résultants :

- De bris de choc ;
- Les dommages causés à la signalétique et décorations ponctuelles.

6-1.4.6. Événements climatiques

- Bâtiments et risques locatifs : dommages en valeur à neuf ;
- Matériel et mobilier à concurrence de 250.000,00 € (par sinistre) ;
- Frais annexes : 10% du montant du dommage.

Sont garantis les dommages résultants :

- L'action du vent ou des objets qu'il entraîne ou renverse, mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h par la station météorologique la plus proche ou lorsqu'il a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque assuré ou dans les communes avoisinantes ;
- La chute de la grêle ;
- Le poids de la neige de la grêle, de la glace ou de !"eau accumulé sur les toitures ;
- L'effet du gel sur les canalisations, et le appareils ou installations de chauffage, à effet d'eau ou de tout autre liquide, situés à l'intérieur des locaux et ses conséquences (réparation des conduites, remplacements des liquides perdus, etc.).

6-1.4.7. Bris de machines et informatiques

Sont garantis tous dommages matériels atteignant les équipements (y compris les équipements informatiques) et les installations techniques situés au lieu d'assurance, sans désignation de matériels, que l'assuré en soit propriétaire, locataire, preneur à crédit-bail ou détenteur.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Ces équipements (y compris informatiques) et installations techniques sont assuré pendant qu'ils sont en activité (après réception), au repos ou à l'occasion des opérations d'entretien ou de réparation, ainsi que pendant les déplacements occasionnels effectués au lieu d'assurance par l'assuré ou ses préposés.

Sont garantis les dommages matériels causés aux équipements (y compris informatique) et installations techniques qui vous appartiennent ou non pendant leur transport en France et pays européens, clans un véhicule terrestre conduit par l'assuré ou l'un de ses préposés causés par :

- Un accident caractérisé tel que collision, heurt versement, choc ou chute du véhicule ou des biens transportés et ce, tant pendant le transport que lors des opérations de chargement et déchargement ;
- Le vol consécutif à un accident de la route, à une agression, au vol du véhicule lui-même ou à l'effraction de celui-ci dans les circonstances dûment établies.

La garantie est étendue pour les équipements (y compris informatiques) et installations techniques en location ou crédit-bail mis hors service temporairement ou définitivement : aux loyers à échoir que l'assuré est tenu de payer pendant cette mise hors service.

La garantie est étendue pour les équipements de traitement de l'information :

- Aux frais de reconstitution des informations, à savoir : le remplacement des supports d'information, les frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer les informations portées sur ces supports ;
- Aux frais supplémentaires d'exploitation, à savoir les frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer pour poursuivre son exploitation dans des conditions aussi proches que possible de celles antérieures au sinistre et ce, jusqu'au rétablissement complet de ces dernières.

Ces frais seront calculés en tenant compte des charges supportées par l'assuré avant le sinistre.

Sont également garantis les frais engagés par l'assuré pour permettre la décontamination, la reconstitution des informations contenues sur les supports et/ou en cours de transmission sur réseaux, lorsqu'elles ont été altérées ou détruites à la suite d'un dommage immatériel (événement qui perturbe et empêche le bon fonctionnement du système informatique en dehors de tout dommage matériel sur les équipements techniques et supports) imprévisible et soudain, consécutif à :

- Une panne de courant, une surtension ou une sous-tension ;
- Un acte de malveillance commis par des tiers ou des employés, un sabotage, un acte perpétré avec la volonté de nuire, y compris les manipulations de programmes ou de données, et notamment le "piratage" et les "infections informatiques" telles que "virus informatique" etc. ;
- Une erreur de manipulation, y compris une erreur dans le choix du programme utilisé ;
- Une panne ou dérangement de l'installation informatique, des installations d'infrastructure, des installations de ligne de télétransmission, et notamment en cas d'élévation anormale de la température ;
- Une décharge électrostatique, une perturbation électromagnétique un événement naturel ;
- Les effets de la foudre qu'ils soient ou non accompagnés de dommages matériels.

Barème de vétusté applicable par le titulaire :

Équipements concernés		Dépréciation maximale par an
Appareils électriques et électroniques		
a)	Appareil électroniques, appareils de productions de rayons ionisants	10%
b)	Transformateurs statiques de puissances, condensateurs immergés	5%
c)	Machines tournantes autres que celles désignés au point d) ci-dessous	6%
d)	Moteurs et leurs appareillages actionnant des appareils de broyage, moulure, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8%
e)	Appareils de coupure en général, autre que ceux désignés au point d) ci-dessus	2,50%
f)	Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.)	5%
Moteur à explosion et/ou thermiques, compresseurs et autres moteurs		10%
Autres matériels		10%

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-1.4.8. Effondrement

Sont garantis les dommages résultant de l'effondrement : 500 000,00 € (par sinistre).

6-1.4.9. Ouvrages d'art et génie civil

Sont garantis les ouvrages d'art et génie civil : 300 000,00 € (par sinistre).

6-1.4.10. Catastrophes naturelles

Sont garantis les dommages matériels directs subis au lieu d'assurance par les biens provoqués par les catastrophes naturelles selon les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

6-1.4.11. Tous risques exposition

Garantir les dommages pertes et détériorations matériels subis aux objets à assurer pendant leur installation, leur séjour et le cas échéant au cours de opérations de transport.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol. perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés depuis leurs domiciliation habituelle au lieu de l'exposition ou de la manifestation, y compris durant celle-ci et jusqu'à leurs retours à leurs domiciliation habituelle.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjours intermédiaire. La garantie s'étend à tous les modes de transport.

Les transports peuvent être effectués par un transporteur public, par les transports municipaux ou propre compte.

- Capital plafond à garantir : 50.000,00 € par exposition.
- Durée maximale de la garantie par manifestation : 90 jours.
- Nombre prévisionnel d'exposition : 25 expositions par an.
- Franchise : 150,00 € (par sinistre).
- Précision : l'assuré agit tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

L'assureur pourra proposer à l'acheteur public de mettre à disposition gratuitement des expositions.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-2. Lot 2 – Responsabilité civile

6-2.1. Objet du lot

L'assurance de responsabilité civile a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes couverte par le contrat d'assurance, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers.

6-2.2. Nature des garanties

N'ayant pas connaissance à priori du contrat d'assurance proposé par le titulaire, les présentes clauses feront peut-être double emploi avec les conditions habituelles offertes par le candidat retenu. En tout état de cause, ce sont les conditions les plus favorables qui bénéficieront à l'assuré.
La réponse devra se faire dans le cadre d'une « tous risques sauf », le contrat devra donc couvrir tous les événements qui peuvent survenir, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une exclusion directe indiquée sur les conditions particulières et/ou générales.

La garantie est acquise à l'assuré non seulement du fait du personnel compris dans la masse salariale déclarée, mais aussi du fait des stagiaires dans le cadre de la réglementation sur la formation professionnelle et autres employés quel que soit les modalités d'embauche et sans que déclaration en soit faite à l'assureur, ainsi que toute personne à son service, ou mise à disposition par quel qu'autre organisme que ce soit.

Le présent contrat garantit les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par ses préposés qui seront alors considérés comme tiers, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance, ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui apportent leur concours bénévole à l'assuré.

Les garanties objet du contrat sont étendues aux manifestations fêtes expositions et cérémonies organisé par l'assuré.

La garantie est étendue aux accidents causés aux tiers du fait des enfants confiés ou sous la garde de l'assuré.

En cas de recours et sous réserve que la responsabilité de l'assuré soit recherchée et retenue, la garantie est acquise à celle-ci du fait de son adhésion à divers syndicats, établissements publics de coopération intercommunale, associations, ou divers organismes.

La garantie est étendue en matière d'opération de construction lorsque l'assuré qualité de Maître d'Ouvrage.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-3. Lot 3 – Flotte automobile

6-3.1. Objet du lot

Les garanties ont pour objet la couverture complète du parc automobile du pouvoir adjudicateur selon le tableau de garanties joint en Annexe 3 : – Flotte automobile – de l'acte d'engagement.

6-3.2. Évaluation de la prime d'assurance

Le titulaire évaluera le montant des primes annuelles en euros hors taxe par véhicule selon leur ancienneté et les activités de l'assuré tels qu'indiquées à l'article 5-1.1.

6-3.3. Garanties

6-3.3.1. Nature des garanties

Les véhicules concernés sont garantis dans le cadre de l'usage lié aux activités de l'assuré, y compris les activités annexes des divers services et autres usages gratuits autorisés par l'assuré et sans désignation de chauffeur.

Il est convenu que les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré, ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers en dehors du véhicule responsable de l'accident (sauf si celui-ci est garanti en dommages tout accident, déduction faite de la franchise s'il y à lieu).

Certains véhicules peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers pour les besoins du service.

Tous les véhicules de l'assuré loués, ou prêtés et/ou sous sa garde sont automatiquement garantis.

L'assuré devra dans les huit jours de la délivrance de la carte grise en faire parvenir une copie à l'assureur. La garantie ne sera acquise aux véhicules loués, ou prêtés qu'à défaut de celle du propriétaire.

Les garanties seront accordées sous forme de flotte. La régularisation des adjonctions ou retraits des véhicules se fera une fois par an au moment de la date anniversaire de contrat.

Bien qu'il s'agisse d'un contrat flotte, l'assureur s'engage à fournir chaque année un état des primes (nettes et totales) par véhicule. Même si la régularisation n'est qu'annuelle, il fournira avec l'attestation, le décompte de la prime (base annuelle pour les nouveaux véhicules).

Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans franchise spécifique.

Certains véhicules peuvent être utilisés à des fins personnelles, avec accord de l'assuré.

Les règlements de sinistre seront calculés TVA incluse.

L'assureur s'engage à revoir les garanties des véhicules chaque année selon leurs anciennetés et le tableau de l'annexe 2.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-3.3.2. Objet des garanties

Responsabilité civile (A)

Les véhicules en circulation et hors circulation (y compris les remorques, semi- remorques, accessoires, équipements et produits servant à leur utilisation, objets ou substances qu'ils transportent).

La garantie responsabilité civile couvre le conducteur lors de la participation à des opérations bénévoles d'assistance (aide ou remorquage), y compris aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue.

Du remorquage occasionnel d'un véhicule effectué par ou accordé par l'assuré.

La responsabilité civile travaux couvre les dommages qui pourraient être occasionnés pas les engins de chantier et véhicules munis d'appareils.

Défense recours (B)

- 15 250 € par véhicule

Incendie, vol, attentat, force de la nature, catastrophe naturelle (C)

- Les aménagements et les accessoires livrés et non livrés en série par le constructeur ;
- Les frais de remorquage ;
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour combattre l'incendie ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dommages accidents (D)

Y compris les actes de vandalisme.

Bris de glaces (E)

Valeur de remplacement à l'identique frais de pose compris à la suite de bris des pare brises, lunette arrière, glaces latérales, toit vitré, blocs optiques et feux antibrouillard.

Dépannage remorquage assistance 0 km (F)

Frais réel.

Individuelle du conducteur (G)

- Décès : 25 000 €
- Frais médicaux : 3 500 €
- Invalidité permanente : 25 000 €.

Matériels marchandises transportées (H)

Forfaitaire : 2 000 € par VL.

6-3.4. Modalité de calcul des primes

En Annexe 3 : de l'acte d'engagement, le candidat présentera au pouvoir adjudicateur six primes par véhicule conformément aux garanties (I ou II) et franchises (1, 2 ou 3) suivantes :

6-3.4.1. Garanties applicables

- I –

Véhicules de 0 à 5 ans garantis A, B, C, D, E, F, G et H ;

Véhicules de 5 à 10 ans garantis A, B, C, E, F, G et H

Véhicules de 10 ans et plus garantis A, B, E, F et G.

- II –

Véhicules de 0 à 7 ans garantis A, B, C, D, E, F, G et H ;

Véhicules de 7 à 12 ans garantis A, B, C, E, F, G et H

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Véhicules de 12 ans et plus garantis A, B, E, F et G.

6-3.4.2. Franchises

- 1- Sans franchise ;
- 2- Avec franchise bris de glace à hauteur de 500 € ;
- 3- Avec franchises :
  - → Bris de glace : 500 €,
  - → Vol & incendie : 500 € ;
  - → Dommages tous accidents : 500 €.

À la réception des offres, l'acheteur public établira la prime annuelle correspondant le plus à ses besoins selon un rapport coût/sinistre.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-4. Lot 4 – Assurance statutaire

6-4.1. Objet du lot

Le présent lot a pour objet la souscription d'une couverture sociale des agents titulaires et stagiaires cotisant à la CNRACL en cas de :

- Décès ;
- Accident ou maladie imputable au service ;
- Maternité/Paternité ou équivalent (adoption).

Suivant les clauses ci-après.

6-4.2. Descriptif de la couverture à assurer

Les garanties à assurer dépendent essentiellement des dispositions statutaires et réglementaires dues par les collectivités territoriales et leurs groupements à leurs agents titulaires et stagiaires.

Les prestations sont indexées ; elles tiennent compte des augmentations de traitement survenues pendant la période d'assurance et de celles qui peuvent survenir au cours des arrêts de travail.

Le prestataire assure, sans exclusion du risque, tout le personnel titulaire et stagiaire affilié à la CNRACL ou détaché d'une administration de l'État, sans contrôle médical à l'entrée dans la garantie.

Le nombre d'agents repris dans l'effectif de la Communauté d'Agglomération est de **46 agents**.

La masse salariale brute à prendre en compte pour le calcul des primes dans le cadre du présent contrat sera transmise au titulaire un mois avant la date anniversaire du présent marché. Pour la première année, la prime sera évaluée sur le montant estimatif précisé ci-dessus. Le titulaire régularisera le montant de la prime au moins un mois avant la fin de la première année.

6-4.3. Prime d'assurance

La prime est égale au produit de l'assiette de prime par le taux.

L'assiette de prime est calculée à partir du traitement indiciaire brut annuel d'activité constatée à la date de souscription augmentée de l'indemnité de résidence + SF+NBI et Primes.

Le taux est notifié à la collectivité à l'occasion de la soumission au présent marché, il est formulé selon les options sollicitées par la collectivité.

Le taux est calculé en fonction de la sinistralité constatée au niveau de la collectivité.

Vous trouverez en annexe l'état des sinistres sur les derniers exercices.

6-4.4. Garanties

6-4.4.1. Décès

La garantie a pour objet le paiement du capital décès versé aux ayants droits d'un agent décédé.

Le capital décès est dû par l'assureur à chaque fois que l'assuré est tenu à son paiement, en complément ou à défaut de garanties obtenues par ailleurs et sans toutefois que l'indemnisation ne dépasse les droits accordés au titre du statut.

Cette garantie est acquise pour tout agent en activité à la date d'effet du contrat et pour tout nouvel agent à sa date d'embauche.

Agents concernés :

Tout agent titulaire ou stagiaire CNRACL, décédé se trouvant au moment du décès :

- en activité, et alors même qu'ils seraient mis à disposition,
- en détachement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- détaché auprès du souscripteur, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables,
- en disponibilité et alors qu'il perçoit un émolument, une allocation, une pension ou un invalidité,
- en congé spécial et n'exerçant pas une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale,
- en cessation anticipée d'activité,
- en congé de fin d'activité,
- depuis moins de 3 mois à la retraite.

Modalité de versement du capital

Le capital décès dû au titre du présent contrat est réglé à l'assuré ou sur sa demande aux ayants droits de l'agent décédé.

➢ Agents titulaires décédés avant l'âge de départ à la retraite :

Le capital décès est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu depuis plus de 2 ans avant le décès de l'agent décédé ;
- à raison de 2 tiers :
  → aux enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs, âgés de moins de 21 ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu.
  → aux enfants et les personnes considérées comme étant à charge de l'agent décédé.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

- En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire un pacte civil de solidarité non dissous et conclu depuis plus de 2 ans avant le décès de l'agent.
- En cas d'absence de conjoint non divorcé, ni divorcé, ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué aux enfants attributaires et réparti entre eu et en parts égales.
- En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants de l'agent décédé qui étai(en)t à sa charge au moment du décès.

➢ Autres agents :

Le capital décès est versé par ordre décroissant de préférence :

- aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. En cas de pluralité de personnes, le capital est versé par ordre décroissant de préférence :
  → au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité
  → aux enfants
  → aux ascendants
- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel de défunt était lié par un pacte civil de solidarité
- aux descendants
- aux ascendants.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Montant de la prestation

➢ Agents titulaires décédés avant l'âge de départ à la retraite

Le capital décès versé sera égal au montant du capital décès égal à quatre fois le montant forfaitaire du capital décès mentionné à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Ce montant est augmenté des indemnités accessoires.

Ce capital décès est augmenté, le cas échéant, de la majoration pour enfants (code de la sécurité sociale, art. D. 712-23-1 et D. 712-24).

Cas particulier :
Si un ou des enfants légitimes ou naturels reconnus, naissent viables dans les 300 jours du décès. Chacun de ceux-ci recevront exclusivement la majoration pour chaque enfant ayant droit.
Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé 3 années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1er et 2e anniversaire du décès.

➢ Agents titulaires retraités et agents stagiaires

Le capital décès sera égal à trois fois le salaire mensuel brut de base, dans la limite de trois plafonds mensuels de la sécurité sociale et sous réserve des restrictions du régime de la sécurité sociale.

Cas particulier :
En cas de résiliation du contrat, l'assureur continuera à verser le capital restant dû.
Si l'agent décédé travaillait à temps non complet, l'assureur versera le capital calculé au prorata du nombre d'heures effectuées
Si l'agent décédé travaillait à temps partiel, le capital décès sera calculé sur l'intégralité du traitement afférent à son emploi, grade, classe et échelon.
Si l'agent décédé était en congé spécial, le capital décès sera calculé sur l'indice brut détenu en congé spécial.
Si l'agent décédé était en cessation anticipée d'activité, le capital sera calculé sur la base du dernier traitement servi avant l'attribution du revenu de remplacement. Sa charge incombe pour un tiers à l'assuré employeur et pour 2/3 au fonds de compensation.
Si l'agent décédé était en congé de fin d'activité, le capital sera versé sur la base du traitement basé afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus par l'intéressé à la date d'admission à ce congé.

6-4.4.2. Garanties accident de travail et maladie imputable au service :

➢ Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré, des indemnités journalières dues aux agents, à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires, et ce à l'expiration d'une éventuelle période de franchise.

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré des prestations en nature (frais médicaux et funéraires), dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires.

➢ Durée de l'indemnisation

L'indemnisation est versée à compter du premier jour d'arrêt de travail et jusqu'à la reprise d'activité de l'agent, et en tout état de cause jusqu'à la date de mise à la retraite de l'agent, et ceci tant que dure l'obligation statutaire du souscripteur (y compris pour les agents entrant dans la catégorie mutés, en disponibilité, démissionnaires, licenciés, retraités).

L'assureur prendra également en considération les dispositions figurant à l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : "*les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L461-2 du code de la sécurité sociale, ont droit à un suivi médical post professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi*".

Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de suivi médical post professionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, sont définies par décret en Conseil d'État.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Cas particuliers des rechutes :
Sont prises en charge, tant que dure l'obligation statutaire de l'assuré, les prestations en espèces et/ou en nature, consécutives à des rechutes d'évènements, dont l'origine se situe pendant la période de garantie du contrat.
Montant des prestations :
Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :
a) Prestations en espèces (indemnités journalières) : 100 % du traitement brut indiciaire et de la NBI - 100 % du supplément familial de traitement - 100 % de l'indemnité de résidence.
b) Prestations en nature (frais médicaux) : L'assureur règlera directement les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par tout accident ou maladie reconnu imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle.
L'assureur rembourse les frais funéraires réels, à concurrence de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

6-4.4.3. Temps partiel pour raison thérapeutique

➢ Objet de la garantie

Après 6 mois de congé maladie pour une même affection, pour accident de service, ou maladie professionnelle, sur décision du Comité Médical compétent ou de la Commission de Réforme, l'assureur rembourse à l'assuré les prestations ci-dessous.

Ces prestations sont versées à l'expiration d'une franchise éventuelle, et en application de l'article 57-4 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

➢ Montant et durée de l'indemnisation

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 50 % du supplément familial de traitement ;
- 50 % de l'indemnité de résidence.

À la suite d'une maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée : 3 mois renouvelable, la durée ne pouvant excéder 1 an, par type d'affection ayant ouvert droit au congé.

À la suite d'un accident ou maladie imputable au service : 6 mois maximum renouvelable 1 fois.

6-4.4.4. Maternité, paternité et adoption

En cas de congés maternité, paternité ou d'adoption, l'assureur rembourse à l'assuré, pendant la période légale et à l'expiration d'une franchise éventuelle prévue, et en application de l'article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les indemnités journalières.

Les congés pathologiques (grossesses et couches pathologiques) seront assimilés à la maternité.

➢ Durée des congés et montant

- Maternité :
  - → Congé classique : 16 semaines
  - → Congé à compter du troisième enfant à charge : 26 semaines
  - → Naissances multiples :
    - → Grossesse gémellaire : 34 semaines
    - → Grossesse de triplés ou plus : 46 semaines
- Adoption :
  - → Congé classique : 10 semaines
  - → Congé portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines congé avec adoptions multiples : 22 semaines
- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 100 % de l'indemnité de résidence ;
- 100 % du supplément familial de traitement.

Précision :
Si l'agent en congé de maternité ou d'adoption travaille à temps partiel, son salaire est reconstitué sur la base du temps plein.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-4.5. Versement des indemnités

Le versement des indemnités interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la présentation d'un dossier de déclaration de « sinistre » agréé par le titulaire du marché.

6-4.6. Revalorisation

Pendant la durée du contrat, les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale et des avantages éventuels attachés à l'agent.

6-4.7. Contrôles médicaux

L'assureur s'engage à respecter la décision des autorités administratives reconnues par les textes législatifs et réglementaires et pour les arrêts inférieurs à quinze jours celle de l'assuré.

L'assureur, après accord de l'assuré ou sur sa demande, pourra faire effectuer des contrôles pour tous les risques des prestations garanties au titre du contrat.

L'assureur s'engage à prendre à sa charge les contre-visites médicales requises par la collectivité.

6-4.8. Obligation de l'assureur

L'assureur devra obligatoirement indiquer avec précision les modalités de souscription qu'il propose et les services qu'il met à la disposition de l'assuré dans le cadre d'une politique de maîtrise de l'absentéisme.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-5. Lot 5 – Protection juridique

6-5.1. Objet du lot

L'assureur s'engage à mettre en œuvre et à prendre en charge, en cas de litige garanti, les moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts :

- De la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- De ses agents,
- Des élus.

6-5.2. Évaluation de la prime d'assurance

6-5.3. Nature des garanties

- Conseils auprès de l'assuré.
- Prise en charge des frais de constitution de dossier. Prise en charge des honoraires d'expert.
- Prise en charge des émoluments ou honoraires d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice.

6-5.4. Champ d'application

Sont garantis les litiges liés au fonctionnement des services de l'assuré :

- Décision administrative Finance et budget ;
- Travaux et environnement ;
- Réseaux de distributions ;
- Organisateur de manifestations ;
- Conflit du travail
- Gestion des biens ;
- Urbanisme ;
- Activité économique ;
- Tous contrats auxquels sont parties l'assuré.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 7 - Offre de prix

L'offre de prix est à compléter en annexes du présent document.

Article 8 - Paiements

L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointes en annexe.

8-1. Contractant unique ou premier cotraitant

Titulaire			
Domiciliation		Code guichet	
Code banque			
Numéro de compte		Clé RIB	
IBAN			

8-2. Deuxième cotraitant

Titulaire			
Domiciliation		Code guichet	
Code banque			
Numéro de compte		Clé RIB	
IBAN			

8-3. Troisième cotraitant

Titulaire			
Domiciliation		Code guichet	
Code banque			
Numéro de compte		Clé RIB	
IBAN			

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 9 - Assurances

[redacted]

9-2. Deuxième cotraitant

Compagnie d'assurance | N° de police

9-3. Troisième cotraitant

Compagnie d'assurance | N° de police

Article 10 - Signature de l'offre par le(s) candidat(s)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 11 - Décision du pouvoir adjudicateur

Le présent soumissionnaire :

- ☐ est retenu pour le(s) lot(s) n° :

☐ 1, dans les conditions de la version …… avec un prix unitaire par m2 de …… € HT, soit une prime annuelle de …… € HT et …… € HT de prime annuelle pour l'assurance « tous risques expositions », soit un montant global de …… € HT et …… € TTC par an. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution du patrimoine du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 2, avec un taux initial applicable à la masse salariale brute de …… %, soit une prime annuelle initiale de …… € HT et …… € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de la masse salariale brute du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 3, dans les conditions de la version ……. pour une prime annuelle globale initiale de …… € HT et …… € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de la flotte automobile du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 4, avec un taux initial …. % comprenant (☐… % pour la garantie décès, ☐… % pour la garantie accident du travail et maladie professionnelle et ☐ … % maternité/paternité/adoption) pour une prime annuelle initiale de …… € HT soit …… € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de la masse salariale brute comprenant l'ensemble des agents fonctionnaires du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 5, pour une prime annuelle initiale …….. € HT soit …….. € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution des activités de l'assuré et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2

- ☐ n'est pas retenu.

Article 12 - Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

A Beauvois-en-Cambrésis, le __ décembre 2025, décision n°2025/__

Le Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

Serge SIMÉON

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Annexe 4 - Lot 4 – Détail estimatif quantitatif

Assurance statutaire

Garanties	Décès	Accident du Travail/Maladie Professionnelle	Maternité/Paternité/Adoption
Franchise		0 jour	0 jour
Taux applicables (%)	[redacted]		
Masse salariale brute*			
Montant annuel de la prime selon les franchises applicables			

Prime annuelle (€ HT)

Taxes fiscales applicables (%)

- TCAS – Assurance maladie : •
- TCAS – Autres assurances : •
- Autre – précisez : •
- Autre – précisez : •

Montant total des taxes (€)

Prime annuelle (€ TTC)

Garantie retenue

(L'acheteur public se réserve le droit de retenir tout ou partie des garanties ci-dessus).

- Taux total des garanties retenues :
- Total prime annuelle des garanties retenues : …… € HT
- Total prime annuelle des garanties retenues : …… € TTC

*** Masse salariale brute comprenant uniquement les agents fonctionnaires.**

Engagement de l'assureur :

- Gestion en capitalisation : ☐Oui – ☐Non
- Rechute : ☐Oui – ☐Non
- Logiciel de gestion : ☐Oui – ☐Non
- Prise en charge de l'organisation et des frais d'expertise (liée à une garantie acquise) : ☐Oui – ☐Non
- Prise en charge de l'organisation et des frais de contre-expertise : ☐ Oui - ☐ Non

Plus-value (%) – Financement contre-expertise : _____ %

L'acheteur public accepte la plus-value : ☐ Oui - ☐ Non

Date :

Signature du candidat :

(NOM, Prénom, poste du signataire)

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Identité du candidat/titulaire : MADELEINE BRISSET

Cadre réservé à l'administration

Numéro de contrat : 162-2025Ass5
Avance : ☒ Non – ☐Oui de …… %
Retenue de garantie : ☒ Non – ☐Oui de …… %
Caution bancaire : ☐ Oui – ☒Non
Périodicité des révisions : Annuelle
Cotraitants :

Sous-traitants :

APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS

ACTE D'ENGAGEMENT

MIS À JOUR 21/11/2025 – 13H45

- Service acheteur : Direction des affaires générales
- Procédure de passation : Marché public à procédure formalisée ouverte en vertu de l'article L2124-1, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.
- Nature : Services - 66515200-5 Services d'assurance de bien - 66516000-0 Services d'assurance responsabilité civile - 66516100-1 Services d'assurance responsabilité civile automobile - 66512000-2 Services d'assurances accidents et maladie - 66513100-0 Services d'assurance défense et recours.
- Date de réception des candidatures et des offres : 1er décembre 2025, 12h00.
- Début et durée : Quatre ans à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Adresse électronique active, régulièrement consultée et habilitée à recevoir les résultats de l'évaluation de sa candidature et de son offre : _____@_____

La présente offre vaut pour le(s) lot(s) n° :

☐ 1 – Dommages aux biens ; ☐ 2 – Responsabilités civiles ; ☐ 3 – Flotte automobile ;

☐ 4 – Assurance statutaire ; ☒ 5 – Protection juridique.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS - FRANCE
☎ 03 27 75 84 79 💻 secretariat@caudresis-catesis.fr

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 1 - Objet du marché public et dispositions générales 4
1-1. Objet de la consultation 4
1-2. Mode de passation 4
1-3. Allotissement 4
1-4. Montant du marché public 4
1-5. Nomenclature communautaire 4
1-6. Durée du marché public 4
1-7. Délais de validité des offres 4
1-8. Modalité de règlement 4
1-9. Acheteur public 5
1-9.1. Désignation 5
1-9.2. Personne habilitée à signer le marché public 5
1-10. Comptable assignataire 5
Article 2 - Document de consultation des entreprises 5
2-1. Documents généraux 5
2-2. Documents particuliers 5
Article 3 - Engagement du candidat 6
3-1. Identification et engagement du candidat 6
3-2. Répartition des prestations en cas de groupement 7
3-3. Avance 7
Article 4 - Renseignements donnés pour l'appréciation des risques 8
Article 5 - Clauses administratives particulières 9
5-1. Dispositions générales 9
5-1.1. Activités 9
5-1.2. Sinistralité 9
5-1.3. Paiement des primes 9
5-1.4. Évolution du patrimoine en cours de contrat 9
5-1.5. Risques incendies 9
5-1.6. Prises en charge des sinistres 9
5-1.7. Déclaration des sinistres 10
5-1.8. Risque vol et vandalisme 10
5-1.9. Recours 10
5-1.10. Capitaux garantis 10
5-1.11. Biens en dépôts 10
5-2. Modifications 10
5-3. Résiliation anticipée 10
Article 6 - Clauses techniques particulières 11
6-1. Lot 1 – Dommages aux biens 11
6-1.1. Objet du lot 11
6-1.2. Patrimoine concerné 11
6-1.3. Renseignements donnés pour l'appréciation des risques 11
6-1.4. Nature des garanties 12
6-2. Lot 2 – Responsabilité civile 16
6-2.1. Objet du lot 16
6-2.2. Nature des garanties 16
6-3. Lot 3 – Flotte automobile 17
6-3.1. Objet du lot 17
6-3.2. Évaluation de la prime d'assurance 17
6-3.3. Garanties 17
6-3.4. Modalité de calcul des primes 18
6-4. Lot 4 – Assurance statutaire 20
6-4.1. Objet du lot 20

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-4.2. Descriptif de la couverture à assurer 20
6-4.3. Prime d'assurance 20
6-4.4. Garanties 20
6-4.5. Versement des indemnités 24
6-4.6. Revalorisation 24
6-4.7. Contrôles médicaux 24
6-4.8. Obligation de l'assureur 24
6-5. Lot 5 – Protection juridique 25
6-5.1. Objet du lot 25
6-5.2. Évaluation de la prime d'assurance 25
6-5.3. Nature des garanties 25
6-5.4. Champ d'application 25
Article 7 - Offre de prix 26
Article 8 - Paiements 26
8-1. Contractant unique ou premier cotraitant 26
8-2. Deuxième cotraitant 26
8-3. Troisième cotraitant 26
Article 9 - Assurances 27
9-1. Contractant unique ou premier cotraitant 27
9-2. Deuxième cotraitant 27
9-3. Troisième cotraitant 27
Article 10 - Signature de l'offre par le(s) candidat(s) 27
Article 11 - Décision du pouvoir adjudicateur 28
Article 12 - Signature du représentant du pouvoir adjudicateur 28
Annexe 1 - Lot 1 – Détail quantitatif estimatif 29
Annexe 2 - Lot 2 – Détail quantitatif estimatif 30
Annexe 3 - Lot 3 – Détail quantitatif estimatif 31
Annexe 4 - Lot 4 – Détail estimatif quantitatif 33
Annexe 5 - Lot 5 – Détail estimatif quantitatif 34

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 1 - Objet du marché public et dispositions générales

1-1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet le renouvellement des contrats d'assurances de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

1-2. Mode de passation

Le marché public est passé en procédure formalisée ouverte en vertu de l'article L2124-1, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

1-3. Allotissement

Le présent marché public est alloti en cinq lots conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique et de la manière suivante :

- Lot n°1 : Dommages aux biens ;
- Lot n°2 : Responsabilité civile ;
- Lot n°3 : Flotte automobile ;
- Lot n°4 : Assurance statutaire ;
- Lot n°5 : Protection juridique.

1-4. Montant du marché public

Le montant des besoins sur l'ensemble de la durée du marché public est estimé à 310 000 euros HT.

1-5. Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- 66515200-5 Services d'assurance de bien ;
- 66516000-0 Services d'assurance responsabilité civile ;
- 66512000-2 Services d'assurances accidents et maladie ;
- 66513100-0 Services d'assurance défense et recours.

1-6. Durée du marché public

Le marché public est conclu à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029, soit quatre ans.

1-7. Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours à compter de la date limite de réception des offres.

1-8. Modalité de règlement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes **uniquement via la plateforme CHORUS**. Les demandes de paiement reçues par tout autre moyen seront réputées nulles et non avenues.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

1-9. Acheteur public

1-9.1. Désignation

Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, ci-après indistinctement « l'acheteur public », « l'assuré », dont le siège social est situé :

- Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS

et les coordonnées téléphoniques et électroniques sont les suivantes :

☎ 03 27 75 84 79 secretariat@caudresis-catesis.fr

1-9.2. Personne habilitée à signer le marché public

Serge SIMEON, Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

1-10. Comptable assignataire

Centre Des Finances Publiques - 46 rue Aristide Briand, 59540 Caudry

Article 2 - Document de consultation des entreprises

2-1. Documents généraux

Le présent marché public est soumis :

- à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- au code de la commande publique ;
- au code des assurances.

2-2. Documents particuliers

Le dossier de consultation aux entreprises (DCE) remis aux candidats comprend les éléments suivants :

- Le présent acte d'engagement (3-AE-2021Ass5) et ses annexes ;
- Le présent règlement de consultation (2-RC-2021Ass5) et ses annexes ;
- L'avis de marché (1-AM-2021Ass5).

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 3 - Engagement du candidat

3-1. Identification et engagement du candidat

Il est rappelé aux intermédiaires d'assurance que les prestations d'assurances ne peuvent être exécutées que par des entreprises d'assurances constituées conformément au code des assurances. Un intermédiaire d'assurance ne peut présenter qu'une seule offre, d'une entreprise d'assurance ou d'un groupement, qui l'aura dûment mandaté. Le cas échéant, l'intermédiaire d'assurance fournira le mandat en lieu en annexe de l'homologation à l'Orias.

- Après avoir pris connaissance du document de consultation des entreprises et conformément à ses clauses et stipulations,

☐ Le signataire, en sa qualité de(') ☐assureur, ☒ courtier, ☐ agent général, ☐ mandataire d'assurances, ci-après le candidat, puis le cas échéant le titulaire :

→ ☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;
→ ☐ engage la société sur la base de son offre :

→ Nom commercial : .....
→ Dénomination sociale : .....
→ Adresse de l'établissement : .....
.....
→ Adresse électronique : .....
→ Numéros de téléphone : .....
→ Numéros de télécopie : .....
→ Numéro SIRET : .....

→ ☐ ☒l'ensemble des membres du groupement ☐solidaire ☐conjoint s'engage, sur la base de l'offre du groupement :

→ Nom commercial : ..CABINET MADELAINE BRISSET
.....
→ Dénomination sociale : COURTIER
.....
→ Adresse de l'établissement : ZAC LA CHEVALERIE

→ 426 RUE JULES VALLES

→ 50000 SAINT LO .....
.....
→ Adresse électronique : AOPDEV@AETP.FR
.....
→ Numéros de téléphone : 02 33 77 86 04
.....
→ Numéros de télécopie : .....
→ Numéro SIRET : .38 11 33 503 000 49
.....

à exécuter, sans réserve, conformément aux pièces contractuelles selon leur hiérarchie définie par le CCAG-FCS, le(s) lot(s) n° :

(Le candidat cochera le(s) lot(s) au(x)quel(s) il souhaite soumissionner.)

→ ☐ 1 – Dommages aux biens ;
→ ☐ 2 – Responsabilités civiles ;
→ ☐ 3 – Flotte automobile ;
→ ☐ 4 – Assurance statutaire ;
→ ☒ 5 – Protection juridique.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

3-2. Répartition des prestations en cas de groupement

(Les membres du groupement indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation
CABINET MADELAINE BRISSET		
CFDP		
	PROTECTION JURIDIQUE	1244,89 €

NOS CG ET ANNEXES ANNULENT ET REMPLACENT LE DCE

3-3. Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI ☐

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 4 - Renseignements donnés pour l'appréciation des risques

L'assureur reconnaît avoir pris connaissance de l'entièreté des documents annexés au règlement de consultation et des informations ci-dessous énoncées.

- Conseil communautaire :
  - → Un président, onze vice-présidents ;
  - → 74 conseillers communautaires – président et vice-présidents compris ;
  - → 46 communes membres, 63 265 habitants en 2022 ;
- Budget 2025 : 63,5 M €
  - → Fonctionnement : 46 M €
  - → Investissement : 17,5 M €
- Masse salariale :
  - → 2024 : 2 699 826,34 €, dont 1 953 453,55 € pour les agents fonctionnaires et 258 395,32 € pour les élus ;
  - → 2025 (estimation) : 2 803 516,83 €, dont 1 935 179,29 € pour les agents fonctionnaires et 242 486,97 € pour les élus ;
- Nombre d'agents : 68 agents, dont 46 fonctionnaires et 22 contractuels.

L'ensemble des autres données est à retrouver en annexes du règlement de consultation (RC).

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 5 - Clauses administratives particulières

5-1. Dispositions générales

5-1.1. Activités

Le titulaire assurera l'ensembles des activités liées aux compétences de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, y compris les activités annexes de toute nature.

Les compétences de l'assuré sont présentées en Annexe 1 du règlement de consultation, celles-ci peuvent évoluer tout au long du contrat.

L'assureur s'engage à prendre :

- En charge l'ensemble des activités de l'assuré, eu égard à l'Annexe 1 du règlement de consultation ;
- Connaissance des évolutions des statuts et des compétences de l'assuré annuellement au plus tard, à la date anniversaire du présent marché public.

5-1.2. Sinistralité

L'assureur reconnaît avoir pris connaissance des sinistres réglés ou en cours de règlement de l'assuré en annexe 2 du règlement de consultation.

5-1.3. Paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites par le CCAG-FCS. Le titulaire renonce à suspendre leur garantie ou à résilier le contrat si le retard du paiement de primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

5-1.4. Évolution du patrimoine en cours de contrat

La régularisation des adjonctions ou retraits de bâtiments se fera une fois par an au moment de la date anniversaire de contrat. Le calcul de la nouvelle prime tiendra compte de cette régularisation.

Les biens dont l'assuré devient propriétaire ou locataire même temporairement en cours de contrat, les installations, investissements nouveaux bénéficient automatiquement et sans déclaration préalable des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dès leur acquisition, occupation, constitution ou construction et ce, sans limitation de montant par rapport aux garanties existantes.

L'assureur prendra en charge les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage.

5-1.5. Risques incendies

L'assuré pourra au moment d'un sinistre incendie risques divers renoncer à la garantie valeur à neuf (sur bâtiments) et demander une indemnisation en valeur d'assurance majorée forfaitairement de 25% de pertes indirectes.

Les pertes indirectes sont accordées d'une manière forfaitaire sans que l'assuré ait à présenter de justificatif, la garantie ayant pour objet de compenser à l'assuré les pertes et l'ensemble des frais engendrés par le sinistre.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que soit couvert les dommages causés par les fumées quelle que soit leur nature et quelle que soit leur source.

5-1.6. Prises en charge des sinistres

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que l'assureur prendra en charge, en cas de sinistre couvert par le présent marché publics, les surcoûts éventuels dus aux nécessités d'une mise en conformité avec toutes dispositions réglementaires ou autres exigées par une quelconque autorité extérieure lors de la remise en état des locaux.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Les frais de déblai et de démolition, enlèvement et transport à la décharge des décombres suite à sinistres sont garantis à concurrence du montant des frais réels.

L'assureur prendra en charge le coût nécessaire à la souscription d'un contrat dommage ouvrages nécessaire suite à sinistre.

5-1.7. Déclaration des sinistres

L'assuré n'est tenu de déclarer à l'assureur que les sinistres dont il demande le remboursement.

5-1.8. Risque vol et vandalisme

La garantie Vol et Vandalisme s'applique aux contrats qu'il y ait vol (ou tentative), ou pas.

5-1.9. Recours

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer en sa qualité de subrogé de !'assuré contre les occupants des différents locaux à quelque titre que ce soit, quel qu'en soit la durée et les utilisateurs de matériel. Il se réserve toutefois la possibilité d'exercer son recours contre leur assureur éventuel, dans la limite des garanties et couvertures délivrées par celui-ci.

5-1.10. Capitaux garantis

Les capitaux garantis s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre des sinistres dans l'année sans reconstitution de prime.

5-1.11. Biens en dépôts

Les garanties sont étendues aux biens assurés mis en dépôt chez un tiers.

5-2. Modifications

Conformément à l'article 5-1.4, le patrimoine assuré par l'acheteur public sera mis à jour annuellement, à la date anniversaire du présent marché public.

Le montant des primes annuelles de chaque lot fera l'objet d'une réévaluation annuelle à la date anniversaire du présent marché public.

La réévaluation des primes prendra en compte l'évolution de patrimoine de l'assuré, ses activités et/ou sa masse salariale, ainsi que tout autre indice inhérent aux contrats d'assurance et aux risques assurés, sous réserve que le titulaire en justifie l'évolution. Chacune des évolutions de prix des primes annuelles fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

5-3. Résiliation anticipée

L'ensemble des lots composant le présent marché public pourront faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande de l'assureur.

L'ensemble des sinistres ayant été déclaré avant la date de résiliation anticipée devront être suivis et purgés dans leur intégralité par l'assureur ayant dénoncé le lot dont il était titulaire.

Le préavis de résiliation du contrat sera, dans tous les cas et pour toutes les parties, de quatre mois.

En cas de demande de résiliation anticipée par l'assureur, l'assureur dénonçant le contrat versera à l'assuré une indemnisation de 5% du montant de la prime annuelle de l'année contractuelle en cours.

À la date de résiliation anticipée du contrat, l'assureur ayant dénoncé le contrat fournira à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis un bilan de sinistralité sur l'ensemble de la durée du contrat, ainsi que la liste de l'ensemble des sinistres en cours de traitement, en indiquant leur stade de résolution.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 6 - Clauses techniques particulières

6-1. Lot 1 – Dommages aux biens

6-1.1. Objet du lot

Le lot n°1 porte sur les services d'assurance de dommages aux biens et complémentaires, à savoir l'assurance tous risques expositions.

Le titulaire du lot n°1 garantira :

- Les bâtiments et leur contenu appartenant à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ou dont elle est locataire ;
- Le parc informatique, photocopieurs et machines diverses ;
- Les expositions, à raison de deux expositions par an.

6-1.2. Patrimoine concerné

Le titulaire couvrira l'ensemble du patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont un récapitulatif est fourni en annexe 3 du règlement de consultation. Le titulaire prendra en compte les régulières évolutions du patrimoine par voie d'avenant.

6-1.3. Renseignements donnés pour l'appréciation des risques

6-1.3.1. État des biens assurés

Les bâtiments sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de la moitié. Certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers et présenter des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement ainsi que les clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agréments et de soutènement.

Le titulaire déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés quelle qu'en soit leur nature, les ayant faits ou ayant la faculté de les faire visiter, ou reconnaître à tout moment.

En conséquence, le titulaire accepte d'assurer l'ensemble du patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis en renonçant à se prévaloir de tout erreur, omission involontaire tant en ce qui concerne les activités exercées que la matérialité de l'ensemble des bâtiments couverts par le présent lot, ainsi que des installations et de leur contenu, la disposition des lieux et de leur environnement et des industries voisines.

La visite des locaux est facultative. L'acheteur public tiendra à jour la liste des candidats ayant visité le site et remettra à chacun un récépissé de visite. La visite des locaux s'effectue sur demande formulée auprès du profil d'acheteur public.

Le titulaire ayant pu vérifier les antécédents des risques assurés auprès des précédents assureurs, renonce à appliquer les sanctions prévues aux conditions générales du contrat, en cas de déclaration incomplète, ou inexacte, ou omission. Sauf s'il est établi qu'il s'agissait de réticences, ou fausses déclarations intentionnelles ayant pour but de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'appréciation par l'assureur.

Les bâtiments de l'assuré abritent un outillage pour divers travaux tel que bois, ou soudure, ainsi que les réserves tant de gaz, de peinture, huile, ou liquides inflammables nécessaires à l'exploitation habituelle.

6-1.3.2. Surface développée totale des bâtiments assurés

On entend par surface développée : la surface totale additionnée des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers utilisables de chaque bâtiment, étant entendu que les caves, sous- sols et greniers utilisables sont comptés respectivement pour la moitié de leur surface réelle.

L'assureur se réserve la possibilité de la vérifier lui-même avant délivrance de la garantie, mais s'interdit de la contester en cas de sinistre.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Le règlement de sinistre se fera sur les existences réelles et non celles déclarées. Les bâtiments sont garantis en valeur de reconstruction, option valeur à neuf.

6-1.3.3. Contenu

Le contenu est garanti en valeur de remplacement, option valeur à neuf.

6-1.4. Nature des garanties

Le titulaire du lot n°1 s'engage à garantir les risques mentionnés ci-dessous et selon les garanties minimales ci-dessous définies :

6-1.4.1. Incendie et risques annexes

- Bâtiments et risques locatifs, à concurrence des dommages valeur à neuf ;
- Mobilier matériel, y compris objets confiés dans les locaux ou aux abords immédiats à concurrence de 500 000,00 € (par sinistre) ;
- Recours des locataires, sous-locataires et occupants, y compris pertes financières, à concurrence de la réclamation ;
- Pertes d'usage ou pertes de loyer 2 ans de valeur locative ;
- Recours des voisins et des tiers, à concurrence de la réclamation honoraires d'experts calculé sur le barème UPEMEIC (ou équivalent) frais de déblais et de déplacement, à concurrence du débours réel pertes indirectes sur bâtiment et contenu : 10%.

Sont garantis les dommages résultants :

- D'incendie ;
- D'explosion et d'implosion de toute nature ;
- De la chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute des bâtiments voisins appartenant ou non à l'assuré ou d'objets situés sur ceux-ci ;
- De l'émission accidentelle et soudaine de fumée ou gaz se produisant même sans incendie dans les biens assurés ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin ou de tout autre origine ;
- Du choc d'un véhicule terrestre identifié ;
- Du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- De l'effondrement accidentel de tout ou partie des fondations de l'ossature du clos et/ou du couvert ;
- D'attentats et acte de terrorisme (Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme) ;
- D'actes de vandalisme ou de sabotages, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attroupements et rassemblements des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage (y compris le rechargement des extincteurs) provenant de la sauvegarde des biens de l'assuré ou ceux d'autrui ;
- Du choc ou de la chute d'appareil aérien ou spatial ou d'objets appartenant à des tiers.

6-1.4.2. Dégâts des eaux

- Bâtiments et risques locatifs : dommages en valeur à neuf ;
- Matériel et mobilier à concurrence de 200.000,00 € (par sinistre) ;
- Recours des locataires ou des propriétaires : à concurrence des dommages ;
- Recours des voisins et des tiers à concurrence de la réclamation ;
- Fonctionnement intempestif des appareils d'extinction : à concurrence des frais réels ;
- Frais de recherche de fuites : à concurrence des frais réels ;
- Frais de déblais et de démolition : à concurrence des frais réels honoraires d'expert calculé sur le barème UPEMEIC (ou équivalent) reconstitution d'archives : 30000,00 € ;
- Pertes indirectes : 10%.

Sont garantis les dommages résultants :

- De fuites, ruptures, débordements, engorgements de tous types de liquide des conduites et canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation des chéneaux et des gouttières ;
- Des appareils à effet d'eau ou de vapeur ;
- Toutes infiltrations par toitures quelle qu'en soit leur type de couverture débordements ou débordement d'égouts ;

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- Des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage provenant de la sauvegarde des biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

6-1.4.3. Dommages électriques

- Sont garanti les dommages matériels d'origine interne subis au lieu d'assurance par les matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que les accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques enterrées ou non, y compris le compteur et le disjoncteur à la charge de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;
- Montant de la garantie 150.000,00 € (par sinistre) ;
- Perte de denrée : 5.000,00 C (par sinistre) ;

Sont garantis les dommages résultants :
- Incendie, l'explosion, l'implosion ;
- Tout accident d'ordre électrique ;
- La chute de la foudre.

6-1.4.4. Vol et vandalisme

- Bâtiments et risques locatifs, à concurrence des dommages valeur à neuf mobilier matériel, y compris objets confiés dans les locaux à concurrence de : 150 000,00 € (par sinistre) ;
- Frais de clôture et de gardiennage, à concurrence de la réclamation ;
- Vol d'espèces et valeurs : à l'intérieur des locaux : 3 000,00 € ;
- À l'extérieur des locaux (pendant le transport) : 3 000,00 €.

Sont garantis les dommages résultants :
- D'effractions des locaux ;
- Bris ou escalade ;
- Par agression ou menace (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux) ;
- Usage de fausses clefs.

6-1.4.5. Bris de glaces

- Valeur de remplacement (transport et pose comprise) ;
- Frais de clôture et de gardiennage à concurrence de la réclamation.

Sont garantis les dommages résultants :
- De bris de choc ;
- Les dommages causés à la signalétique et décorations ponctuelles.

6-1.4.6. Événements climatiques

- Bâtiments et risques locatifs : dommages en valeur à neuf ;
- Matériel et mobilier à concurrence de 250.000,00 € (par sinistre) ;
- Frais annexes : 10% du montant du dommage.

Sont garantis les dommages résultants :
- L'action du vent ou des objets qu'il entraîne ou renverse, mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h par la station météorologique la plus proche ou lorsqu'il a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque assuré ou dans les communes avoisinantes ;
- La chute de la grêle ;
- Le poids de la neige de la grêle, de la glace ou de !"eau accumulé sur les toitures ;
- L'effet du gel sur les canalisations, et le appareils ou installations de chauffage, à effet d'eau ou de tout autre liquide, situés à l'intérieur des locaux et ses conséquences (réparation des conduites, remplacements des liquides perdus, etc.).

6-1.4.7. Bris de machines et informatiques

Sont garantis tous dommages matériels atteignant les équipements (y compris les équipements informatiques) et les installations techniques situés au lieu d'assurance, sans désignation de matériels, que l'assuré en soit propriétaire, locataire, preneur à crédit-bail ou détenteur.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Ces équipements (y compris informatiques) et installations techniques sont assuré pendant qu'ils sont en activité (après réception), au repos ou à l'occasion des opérations d'entretien ou de réparation, ainsi que pendant les déplacements occasionnels effectués au lieu d'assurance par l'assuré ou ses préposés.

Sont garantis les dommages matériels causés aux équipements (y compris informatique) et installations techniques qui vous appartiennent ou non pendant leur transport en France et pays européens, clans un véhicule terrestre conduit par l'assuré ou l'un de ses préposés causés par :

- Un accident caractérisé tel que collision, heurt versement, choc ou chute du véhicule ou des biens transportés et ce, tant pendant le transport que lors des opérations de chargement et déchargement ;
- Le vol consécutif à un accident de la route, à une agression, au vol du véhicule lui-même ou à l'effraction de celui-ci dans les circonstances dûment établies.

La garantie est étendue pour les équipements (y compris informatiques) et installations techniques en location ou crédit-bail mis hors service temporairement ou définitivement : aux loyers à échoir que l'assuré est tenu de payer pendant cette mise hors service.

La garantie est étendue pour les équipements de traitement de l'information :

- Aux frais de reconstitution des informations, à savoir : le remplacement des supports d'information, les frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer les informations portées sur ces supports ;
- Aux frais supplémentaires d'exploitation, à savoir les frais que l'assuré est dans l'obligation d'exposer pour poursuivre son exploitation dans des conditions aussi proches que possible de celles antérieures au sinistre et ce, jusqu'au rétablissement complet de ces dernières.

Ces frais seront calculés en tenant compte des charges supportées par l'assuré avant le sinistre.

Sont également garantis les frais engagés par l'assuré pour permettre la décontamination, la reconstitution des informations contenues sur les supports et/ou en cours de transmission sur réseaux, lorsqu'elles ont été altérées ou détruites à la suite d'un dommage immatériel (événement qui perturbe et empêche le bon fonctionnement du système informatique en dehors de tout dommage matériel sur les équipements techniques et supports) imprévisible et soudain, consécutif à :

- Une panne de courant, une surtension ou une sous-tension ;
- Un acte de malveillance commis par des tiers ou des employés, un sabotage, un acte perpétré avec la volonté de nuire, y compris les manipulations de programmes ou de données, et notamment le "piratage" et les "infections informatiques" telles que "virus informatique" etc. ;
- Une erreur de manipulation, y compris une erreur dans le choix du programme utilisé ;
- Une panne ou dérangement de l'installation informatique, des installations d'infrastructure, des installations de ligne de télétransmission, et notamment en cas d'élévation anormale de la température ;
- Une décharge électrostatique, une perturbation électromagnétique un événement naturel ;
- Les effets de la foudre qu'ils soient ou non accompagnés de dommages matériels.

Barème de vétusté applicable par le titulaire :

Équipements concernés	Dépréciation maximale par an
Appareils électriques et électroniques	
a) Appareil électroniques, appareils de productions de rayons ionisants	10%
b) Transformateurs statiques de puissances, condensateurs immergés	5%
c) Machines tournantes autres que celles désignés au point d) ci-dessous	6%
d) Moteurs et leurs appareillages actionnant des appareils de broyage, moulure, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8%
e) Appareils de coupure en général, autre que ceux désignés au point d) ci-dessus	2,50%
f) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.)	5%
Moteur à explosion et/ou thermiques, compresseurs et autres moteurs	10%
Autres matériels	10%

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-1.4.8. Effondrement

Sont garantis les dommages résultant de l'effondrement : 500 000,00 € (par sinistre).

6-1.4.9. Ouvrages d'art et génie civil

Sont garantis les ouvrages d'art et génie civil : 300 000,00 € (par sinistre).

6-1.4.10. Catastrophes naturelles

Sont garantis les dommages matériels directs subis au lieu d'assurance par les biens provoqués par les catastrophes naturelles selon les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

6-1.4.11. Tous risques exposition

Garantir les dommages pertes et détériorations matériels subis aux objets à assurer pendant leur installation, leur séjour et le cas échéant au cours de opérations de transport.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol. perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés depuis leurs domiciliation habituelle au lieu de l'exposition ou de la manifestation, y compris durant celle-ci et jusqu'à leurs retours à leurs domiciliation habituelle.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjours intermédiaire. La garantie s'étend à tous les modes de transport.

Les transports peuvent être effectués par un transporteur public, par les transports municipaux ou propre compte.

- Capital plafond à garantir : 50.000,00 € par exposition.
- Durée maximale de la garantie par manifestation : 90 jours.
- Nombre prévisionnel d'exposition : 25 expositions par an.
- Franchise : 150,00 € (par sinistre).
- Précision : l'assuré agit tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

L'assureur pourra proposer à l'acheteur public de mettre à disposition gratuitement des expositions.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-2. Lot 2 – Responsabilité civile

6-2.1. Objet du lot

L'assurance de responsabilité civile a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes couverte par le contrat d'assurance, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers.

6-2.2. Nature des garanties

N'ayant pas connaissance à priori du contrat d'assurance proposé par le titulaire, les présentes clauses feront peut-être double emploi avec les conditions habituelles offertes par le candidat retenu. En tout état de cause, ce sont les conditions les plus favorables qui bénéficieront à l'assuré.
La réponse devra se faire dans le cadre d'une « tous risques sauf », le contrat devra donc couvrir tous les événements qui peuvent survenir, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une exclusion directe indiquée sur les conditions particulières et/ou générales.

La garantie est acquise à l'assuré non seulement du fait du personnel compris dans la masse salariale déclarée, mais aussi du fait des stagiaires dans le cadre de la réglementation sur la formation professionnelle et autres employés quel que soit les modalités d'embauche et sans que déclaration en soit faite à l'assureur, ainsi que toute personne à son service, ou mise à disposition par quel qu'autre organisme que ce soit.

Le présent contrat garantit les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par ses préposés qui seront alors considérés comme tiers, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance, ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui apportent leur concours bénévole à l'assuré.

Les garanties objet du contrat sont étendues aux manifestations fêtes expositions et cérémonies organisé par l'assuré.

La garantie est étendue aux accidents causés aux tiers du fait des enfants confiés ou sous la garde de l'assuré.

En cas de recours et sous réserve que la responsabilité de l'assuré soit recherchée et retenue, la garantie est acquise à celle-ci du fait de son adhésion à divers syndicats, établissements publics de coopération intercommunale, associations, ou divers organismes.

La garantie est étendue en matière d'opération de construction lorsque l'assuré qualité de Maître d'Ouvrage.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-3. Lot 3 – Flotte automobile

6-3.1. Objet du lot

Les garanties ont pour objet la couverture complète du parc automobile du pouvoir adjudicateur selon le tableau de garanties joint en Annexe 3 : – Flotte automobile – de l'acte d'engagement.

6-3.2. Évaluation de la prime d'assurance

Le titulaire évaluera le montant des primes annuelles en euros hors taxe par véhicule selon leur ancienneté et les activités de l'assuré tels qu'indiquées à l'article 5-1.1.

6-3.3. Garanties

6-3.3.1. Nature des garanties

Les véhicules concernés sont garantis dans le cadre de l'usage lié aux activités de l'assuré, y compris les activités annexes des divers services et autres usages gratuits autorisés par l'assuré et sans désignation de chauffeur.

Il est convenu que les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré, ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont considérés comme des dommages causés à un tiers en dehors du véhicule responsable de l'accident (sauf si celui-ci est garanti en dommages tout accident, déduction faite de la franchise s'il y à lieu).

Certains véhicules peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et/ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers pour les besoins du service.

Tous les véhicules de l'assuré loués, ou prêtés et/ou sous sa garde sont automatiquement garantis.

L'assuré devra dans les huit jours de la délivrance de la carte grise en faire parvenir une copie à l'assureur. La garantie ne sera acquise aux véhicules loués, ou prêtés qu'à défaut de celle du propriétaire.

Les garanties seront accordées sous forme de flotte. La régularisation des adjonctions ou retraits des véhicules se fera une fois par an au moment de la date anniversaire de contrat.

Bien qu'il s'agisse d'un contrat flotte, l'assureur s'engage à fournir chaque année un état des primes (nettes et totales) par véhicule. Même si la régularisation n'est qu'annuelle, il fournira avec l'attestation, le décompte de la prime (base annuelle pour les nouveaux véhicules).

Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans franchise spécifique.

Certains véhicules peuvent être utilisés à des fins personnelles, avec accord de l'assuré.

Les règlements de sinistre seront calculés TVA incluse.

L'assureur s'engage à revoir les garanties des véhicules chaque année selon leurs anciennetés et le tableau de l'annexe 2.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-3.3.2. Objet des garanties

Responsabilité civile (A)

Les véhicules en circulation et hors circulation (y compris les remorques, semi- remorques, accessoires, équipements et produits servant à leur utilisation, objets ou substances qu'ils transportent).

La garantie responsabilité civile couvre le conducteur lors de la participation à des opérations bénévoles d'assistance (aide ou remorquage), y compris aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue.

Du remorquage occasionnel d'un véhicule effectué par ou accordé par l'assuré.

La responsabilité civile travaux couvre les dommages qui pourraient être occasionnés pas les engins de chantier et véhicules munis d'appareils.

Défense recours (B)

- 15 250 € par véhicule

Incendie, vol, attentat, force de la nature, catastrophe naturelle (C)

- Les aménagements et les accessoires livrés et non livrés en série par le constructeur ;
- Les frais de remorquage ;
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour combattre l'incendie ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dommages accidents (D)

Y compris les actes de vandalisme.

Bris de glaces (E)

Valeur de remplacement à l'identique frais de pose compris à la suite de bris des pare brises, lunette arrière, glaces latérales, toit vitré, blocs optiques et feux antibrouillard.

Dépannage remorquage assistance 0 km (F)

Frais réel.

Individuelle du conducteur (G)

- Décès : 25 000 €
- Frais médicaux : 3 500 €
- Invalidité permanente : 25 000 €.

Matériels marchandises transportées (H)

Forfaitaire : 2 000 € par VL.

6-3.4. Modalité de calcul des primes

En Annexe 3 : de l'acte d'engagement, le candidat présentera au pouvoir adjudicateur six primes par véhicule conformément aux garanties (I ou II) et franchises (1, 2 ou 3) suivantes :

6-3.4.1. Garanties applicables

- I –

Véhicules de 0 à 5 ans garantis A, B, C, D, E, F, G et H ;

Véhicules de 5 à 10 ans garantis A, B, C, E, F, G et H

Véhicules de 10 ans et plus garantis A, B, E, F et G.

- II –

Véhicules de 0 à 7 ans garantis A, B, C, D, E, F, G et H ;

Véhicules de 7 à 12 ans garantis A, B, C, E, F, G et H

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Véhicules de 12 ans et plus garantis A, B, E, F et G.

6-3.4.2. Franchises

- 1- Sans franchise ;
- 2- Avec franchise bris de glace à hauteur de 500 € ;
- 3- Avec franchises :
  - → Bris de glace : 500 €,
  - → Vol & incendie : 500 € ;
  - → Dommages tous accidents : 500 €.

À la réception des offres, l'acheteur public établira la prime annuelle correspondant le plus à ses besoins selon un rapport coût/sinistre.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-4. Lot 4 – Assurance statutaire

6-4.1. Objet du lot

Le présent lot a pour objet la souscription d'une couverture sociale des agents titulaires et stagiaires cotisant à la CNRACL en cas de :

- Décès ;
- Accident ou maladie imputable au service ;
- Maternité/Paternité ou équivalent (adoption).

Suivant les clauses ci-après.

6-4.2. Descriptif de la couverture à assurer

Les garanties à assurer dépendent essentiellement des dispositions statutaires et réglementaires dues par les collectivités territoriales et leurs groupements à leurs agents titulaires et stagiaires.

Les prestations sont indexées ; elles tiennent compte des augmentations de traitement survenues pendant la période d'assurance et de celles qui peuvent survenir au cours des arrêts de travail.

Le prestataire assure, sans exclusion du risque, tout le personnel titulaire et stagiaire affilié à la CNRACL ou détaché d'une administration de l'État, sans contrôle médical à l'entrée dans la garantie.

Le nombre d'agents repris dans l'effectif de la Communauté d'Agglomération est de **46 agents**.

La masse salariale brute à prendre en compte pour le calcul des primes dans le cadre du présent contrat sera transmise au titulaire un mois avant la date anniversaire du présent marché. Pour la première année, la prime sera évaluée sur le montant estimatif précisé ci-dessus. Le titulaire régularisera le montant de la prime au moins un mois avant la fin de la première année.

6-4.3. Prime d'assurance

La prime est égale au produit de l'assiette de prime par le taux.

L'assiette de prime est calculée à partir du traitement indiciaire brut annuel d'activité constatée à la date de souscription augmentée de l'indemnité de résidence + SF+NBI et Primes.

Le taux est notifié à la collectivité à l'occasion de la soumission au présent marché, il est formulé selon les options sollicitées par la collectivité.

Le taux est calculé en fonction de la sinistralité constatée au niveau de la collectivité.

Vous trouverez en annexe l'état des sinistres sur les derniers exercices.

6-4.4. Garanties

6-4.4.1. Décès

La garantie a pour objet le paiement du capital décès versé aux ayants droits d'un agent décédé.

Le capital décès est dû par l'assureur à chaque fois que l'assuré est tenu à son paiement, en complément ou à défaut de garanties obtenues par ailleurs et sans toutefois que l'indemnisation ne dépasse les droits accordés au titre du statut.

Cette garantie est acquise pour tout agent en activité à la date d'effet du contrat et pour tout nouvel agent à sa date d'embauche.

Agents concernés :

Tout agent titulaire ou stagiaire CNRACL, décédé se trouvant au moment du décès :

- en activité, et alors même qu'ils seraient mis à disposition,
- en détachement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

- détaché auprès du souscripteur, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables,
- en disponibilité et alors qu'il perçoit un émolument, une allocation, une pension ou un invalidité,
- en congé spécial et n'exerçant pas une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale,
- en cessation anticipée d'activité,
- en congé de fin d'activité,
- depuis moins de 3 mois à la retraite.

Modalité de versement du capital

Le capital décès dû au titre du présent contrat est réglé à l'assuré ou sur sa demande aux ayants droits de l'agent décédé.

➢ Agents titulaires décédés avant l'âge de départ à la retraite :

Le capital décès est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu depuis plus de 2 ans avant le décès de l'agent décédé ;
- à raison de 2 tiers :
  → aux enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs, âgés de moins de 21 ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu.
  → aux enfants et les personnes considérées comme étant à charge de l'agent décédé.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

- En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire un pacte civil de solidarité non dissous et conclu depuis plus de 2 ans avant le décès de l'agent.
- En cas d'absence de conjoint non divorcé, ni divorcé, ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué aux enfants attributaires et réparti entre eu et en parts égales.
- En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants de l'agent décédé qui étai(en)t à sa charge au moment du décès.

➢ Autres agents :

Le capital décès est versé par ordre décroissant de préférence :

- aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. En cas de pluralité de personnes, le capital est versé par ordre décroissant de préférence :
  → au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité
  → aux enfants
  → aux ascendants
- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel de défunt était lié par un pacte civil de solidarité
- aux descendants
- aux ascendants.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Montant de la prestation

➢ Agents titulaires décédés avant l'âge de départ à la retraite

Le capital décès versé sera égal au montant du capital décès égal à quatre fois le montant forfaitaire du capital décès mentionné à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Ce montant est augmenté des indemnités accessoires.

Ce capital décès est augmenté, le cas échéant, de la majoration pour enfants (code de la sécurité sociale, art. D. 712-23-1 et D. 712-24).

Cas particulier :
Si un ou des enfants légitimes ou naturels reconnus, naissent viables dans les 300 jours du décès. Chacun de ceux-ci recevront exclusivement la majoration pour chaque enfant ayant droit.
Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé 3 années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1er et 2e anniversaire du décès.

➢ Agents titulaires retraités et agents stagiaires

Le capital décès sera égal à trois fois le salaire mensuel brut de base, dans la limite de trois plafonds mensuels de la sécurité sociale et sous réserve des restrictions du régime de la sécurité sociale.

Cas particulier :
En cas de résiliation du contrat, l'assureur continuera à verser le capital restant dû.
Si l'agent décédé travaillait à temps non complet, l'assureur versera le capital calculé au prorata du nombre d'heures effectuées Si l'agent décédé travaillait à temps partiel, le capital décès sera calculé sur l'intégralité du traitement afférent à son emploi, grade, classe et échelon.
Si l'agent décédé était en congé spécial, le capital décès sera calculé sur l'indice brut détenu en congé spécial.
Si l'agent décédé était en cessation anticipée d'activité, le capital sera calculé sur la base du dernier traitement servi avant l'attribution du revenu de remplacement. Sa charge incombe pour un tiers à l'assuré employeur et pour 2/3 au fonds de compensation.
Si l'agent décédé était en congé de fin d'activité, le capital sera versé sur la base du traitement basé afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus par l'intéressé à la date d'admission à ce congé.

6-4.4.2. Garanties accident de travail et maladie imputable au service :

➢ Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré, des indemnités journalières dues aux agents, à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires, et ce à l'expiration d'une éventuelle période de franchise.

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'assuré des prestations en nature (frais médicaux et funéraires), dues aux agents à la suite d'une maladie ou d'un accident imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle prévue à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires.

➢ Durée de l'indemnisation

L'indemnisation est versée à compter du premier jour d'arrêt de travail et jusqu'à la reprise d'activité de l'agent, et en tout état de cause jusqu'à la date de mise à la retraite de l'agent, et ceci tant que dure l'obligation statutaire du souscripteur (y compris pour les agents entrant dans la catégorie mutés, en disponibilité, démissionnaires, licenciés, retraités).

L'assureur prendra également en considération les dispositions figurant à l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : "*les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L461-2 du code de la sécurité sociale, ont droit à un suivi médical post professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi*".

Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de suivi médical post professionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, sont définies par décret en Conseil d'État.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Cas particuliers des rechutes :
Sont prises en charge, tant que dure l'obligation statutaire de l'assuré, les prestations en espèces et/ou en nature, consécutives à des rechutes d'évènements, dont l'origine se situe pendant la période de garantie du contrat.
Montant des prestations :
Le montant de l'indemnisation est fixé comme suit :
a) Prestations en espèces (indemnités journalières) : 100 % du traitement brut indiciaire et de la NBI - 100 % du supplément familial de traitement - 100 % de l'indemnité de résidence.
b) Prestations en nature (frais médicaux) : L'assureur règlera directement les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par tout accident ou maladie reconnu imputable au service ou ayant une cause exceptionnelle.
L'assureur rembourse les frais funéraires réels, à concurrence de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

6- 4.4.3. Temps partiel pour raison thérapeutique

➢ Objet de la garantie

Après 6 mois de congé maladie pour une même affection, pour accident de service, ou maladie professionnelle, sur décision du Comité Médical compétent ou de la Commission de Réforme, l'assureur rembourse à l'assuré les prestations ci-dessous.

Ces prestations sont versées à l'expiration d'une franchise éventuelle, et en application de l'article 57-4 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

➢ Montant et durée de l'indemnisation

- 50 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 50 % du supplément familial de traitement ;
- 50 % de l'indemnité de résidence.

À la suite d'une maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée : 3 mois renouvelable, la durée ne pouvant excéder 1 an, par type d'affection ayant ouvert droit au congé.

À la suite d'un accident ou maladie imputable au service : 6 mois maximum renouvelable 1 fois.

6-4.4.4. Maternité, paternité et adoption

En cas de congés maternité, paternité ou d'adoption, l'assureur rembourse à l'assuré, pendant la période légale et à l'expiration d'une franchise éventuelle prévue, et en application de l'article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les indemnités journalières.

Les congés pathologiques (grossesses et couches pathologiques) seront assimilés à la maternité.

➢ Durée des congés et montant

- Maternité :
  - → Congé classique : 16 semaines
  - → Congé à compter du troisième enfant à charge : 26 semaines
  - → Naissances multiples :
    - → Grossesse gémellaire : 34 semaines
    - → Grossesse de triplés ou plus : 46 semaines
- Adoption :
  - → Congé classique : 10 semaines
  - → Congé portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines congé avec adoptions multiples : 22 semaines
- 100 % du traitement indiciaire brut, majoré de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 100 % de l'indemnité de résidence ;
- 100 % du supplément familial de traitement.

Précision :
Si l'agent en congé de maternité ou d'adoption travaille à temps partiel, son salaire est reconstitué sur la base du temps plein.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-4.5. Versement des indemnités

Le versement des indemnités interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la présentation d'un dossier de déclaration de « sinistre » agréé par le titulaire du marché.

6-4.6. Revalorisation

Pendant la durée du contrat, les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale et des avantages éventuels attachés à l'agent.

6-4.7. Contrôles médicaux

L'assureur s'engage à respecter la décision des autorités administratives reconnues par les textes législatifs et réglementaires et pour les arrêts inférieurs à quinze jours celle de l'assuré.
L'assureur, après accord de l'assuré ou sur sa demande, pourra faire effectuer des contrôles pour tous les risques des prestations garanties au titre du contrat.
L'assureur s'engage à prendre à sa charge les contre-visites médicales requises par la collectivité.

6-4.8. Obligation de l'assureur

L'assureur devra obligatoirement indiquer avec précision les modalités de souscription qu'il propose et les services qu'il met à la disposition de l'assuré dans le cadre d'une politique de maîtrise de l'absentéisme.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

6-5. Lot 5 – Protection juridique

6-5.1. Objet du lot

L'assureur s'engage à mettre en œuvre et à prendre en charge, en cas de litige garanti, les moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts :

- De la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- De ses agents,
- Des élus.

6-5.2. Évaluation de la prime d'assurance

6-5.3. Nature des garanties

- Conseils auprès de l'assuré.
- Prise en charge des frais de constitution de dossier. Prise en charge des honoraires d'expert.
- Prise en charge des émoluments ou honoraires d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice.

6-5.4. Champ d'application

Sont garantis les litiges liés au fonctionnement des services de l'assuré :

- Décision administrative Finance et budget ;
- Travaux et environnement ;
- Réseaux de distributions ;
- Organisateur de manifestations ;
- Conflit du travail
- Gestion des biens ;
- Urbanisme ;
- Activité économique ;
- Tous contrats auxquels sont parties l'assuré.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 7 - Offre de prix

L'offre de prix est à compléter en annexes du présent document.

Article 8 - Paiements

L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition jointes en annexe.

[redacted]

8-2. Deuxième cotraitant

Titulaire			
Domiciliation		Code guichet	
Code banque			
Numéro de compte		Clé RIB	
IBAN			

8-3. Troisième cotraitant

Titulaire			
Domiciliation		Code guichet	
Code banque			
Numéro de compte		Clé RIB	
IBAN			

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 9 - Assurances

9-1. Contractant unique ou premier cotraitant

[redacted]

9-2. Deuxième cotraitant

Compagnie d'assurance | N° de police

9-3. Troisième cotraitant

Compagnie d'assurance | N° de police

Article 10 - Signature de l'offre par le(s) candidat(s)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Cindy MADELAINE, courtier, représentant CFDP DANS CETTE CONSULTATION	SAINT LO, le 01 12 2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Article 11 - Décision du pouvoir adjudicateur

Le présent soumissionnaire :

- ☐ est retenu pour le(s) lot(s) n° :

☐ 1, dans les conditions de la version …… avec un prix unitaire par m2 de …… € HT, soit une prime annuelle de …….…….…… € HT et …….…… € HT de prime annuelle pour l'assurance « tous risques expositions », soit un montant global de …… € HT et …… € TTC par an. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution du patrimoine du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 2, avec un taux initial applicable à la masse salariale brute de …… %, soit une prime annuelle initiale de …….…….…… € HT et …….…… € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de la masse salariale brute du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 3, dans les conditions de la version ……. pour une prime annuelle globale initiale de …….…….…… € HT et …….…… € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de la flotte automobile du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 4, avec un taux initial …. % comprenant (☐… % pour la garantie décès, ☐… % pour la garantie accident du travail et maladie professionnelle et ☐ … % maternité/paternité/adoption) pour une prime annuelle initiale de …….…….…… € HT soit …….…… € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution de la masse salariale brute comprenant l'ensemble des agents fonctionnaires du pouvoir adjudicateur et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2 ;

☐ 5, pour une prime annuelle initiale …….. € HT soit …….. € TTC. Le présent montant sera révisable chaque année en fonction de l'évolution des activités de l'assuré et des révisions motivés appliqués par le titulaire, sous réserve d'accord exprès du représentant du titulaire formalisé par voie d'avenant dans les conditions prévus à l'article 5-2

- ☐ n'est pas retenu.

Article 12 - Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

A Beauvois-en-Cambrésis, le __ décembre 2025, décision n°2025/__

Le Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

Serge SIMÉON

Ce document a été mis en ligne le 24/12/2025 11:54

Annexe 5 - Lot 5 – Détail estimatif quantitatif

Protection juridique

Prime annuelle (€ HT) :
1244,89 €

Taxes fiscales applicables (%)

- TCAS–…:
- TCAS – Autres assurances :
- Autre – précisez :
- Autre – précisez : taux de taxes assurances de 13,40%

Montant total des taxes (€)
166,82 €

Prime annuelle (€ TTC)
1411,71 €

Plus-value (%) – Financement contre-expertise : _____ %

L'acheteur public accepte la plus-value : ☐ Oui - ☐ Non

Les primes mentionnées ci-dessus en TTC sont indiquées sous réserve du taux de taxe légal applicable à l'exercice concerné.

NOS CG ET ANNEXES ANNULENT ET REMPLACENT LE DCE

Date : 01 12 2025

Signature du candidat : Cindy MADELAINE, courtier

(NOM, Prénom, poste du signataire)